

Juliusz Bardach

DEPUTES A LA DIETE EN POLOGNE D'ANCIEN REGIME

Comme dans la plupart des pays d'Europe, le principe de la représentation aux assemblées nationales et locales s'était forgé, dans l'ancienne Pologne, assez lentement et par voie évolutive¹. Il est caractéristique que cette représentation ne comprenait que les élus d'un seul état : la noblesse². Il est vrai que cette dernière était particulièrement nombreuse et fort différenciée. On estime généralement qu'aux XVII^e - XVIII^e siècles elle comprenait de 8 à 10 % de la population totale de l'Etat polono-lituanien.

Nonobstant les très grandes différences économiques et sociales qui en séparaient les diverses catégories, toute cette noblesse constituait un seul état. Or, à l'intérieur de cet état se trouvaient aussi bien les magnats, propriétaires de vastes biens fonciers, des gentilshommes aisés possédant un ou plusieurs villages, une foule de petits nobles si pauvres qu'il leur fallait cultiver de leurs mains les petits lopins de terre leur appartenant. Il existait, en outre, une couche grandissante de nobles ne possédant aucun bien et constituant la clientèle des magnats au sens romain de ce mot³. L'expression polonaise par laquelle un gentilhomme s'adressait aux autres : « Messieurs mes bons frères », soulignait l'égalité

¹ Cf. S. Russocki, *Les assemblées préreprésentatives en Europe centrale. Préliminaire d'une analyse comparative*, « Acta Poloniae Historica », vol. XXX, 1974, pp. 31 - 52 ; K. Górski, *Les débuts de la représentation de la communitas nobilium*, in : *Communitas — Princeps — Corona Regni. Studia selecta*, Warszawa 1976, pp. 57 - 83.

² Dernièrement S. Russocki en a donné un exposé à la fois condensé et exhaustif dans une étude intitulée *Le système représentatif de la République nobiliaire de Pologne*, in : *Der moderne Parlamentarismus und seine Grundlagen in der ständischen Repräsentation*, Berlin 1977, pp. 279 - 296.

³ Cf. K. Górski, *Les chartes de la noblesse en Pologne aux XIV^e et XV^e siècles*, in : *Album Elemer Malysz*, Bruxelles 1976, pp. 254 sqq. ; S. Grodziski, *Les devoirs et les droits politiques de la noblesse polonaise*, « Acta Poloniae Historica », vol. XXXVI, 1977, pp. 163 sqq.

juridique de toute la noblesse ainsi qu'une solidarité fondée sur des privilèges et des droits qui la distinguaient des autres états de la société.

1. PARTICIPATION DIRECTE OU REPRESENTATION ?

Le principe de l'égalité fut à la base du droit de tout gentilhomme de participer aux assemblées fonctionnant alternativement dès le début du XV^e siècle : diétines locales, Diètes provinciales de la Grande-Pologne et de la Petite-Pologne, Diète Générale du Royaume, et cela indépendamment de la portée territoriale de l'assemblée. C'était donc une participation directe des ayants droits, suivant la maxime *quod omnes tangit*, participation appelée *viritim* et qui était de règle. En fait, à l'époque de la formation des assemblées, le rôle de la moyenne et petite noblesse demeurait encore modeste aussi bien dans les Diètes du Royaume que dans les Diètes provinciales. Au cours du XV^e siècle, l'ensemble de la noblesse appelé *communitas nobilium* servait surtout comme force d'appui aux grands seigneurs qui assumaient de hautes fonctions et que les sources désignaient le plus souvent sous le nom de *domini dignitarii*. C'étaient aussi les dignitaires de la Couronne et les officiers locaux qui étaient convoqués par le roi aux assemblées générales du royaume ou de la province pour représenter, en quelque sorte *ex officio*, l'ensemble de la noblesse. Or, l'émancipation politique de la noblesse moyenne progressait lentement au cours du XV^e siècle et ce n'est qu'à la fin de ce centenaire qu'elle réussit à changer le rapport des forces au sein de l'état dominant, provoquant ainsi également des conséquences institutionnelles.

Le droit de participer directement aux assemblées ne signifiait cependant pas pour tout gentilhomme l'obligation d'y assister. A l'assemblée des états de la Prusse Royale, en 1480, le légat du roi reprochait aux représentants de cette province (revenue depuis 1466 au royaume) qu'un tiers à peine ou même, parfois, un dixième des nobles autorisés à prendre part à la Diète se présentait effectivement aux séances⁴. Cependant, les résolutions adop-

⁴ *Acta Statuum terrarum Prussiae Regalis*, vol. I, Torunii 1955, p. 58.

tées engageaient également les absents. La Constitution de 1496 stipulait, d'une façon expresse, que la Diète « *constituit corpus regni cum plena facultate absentium representantibus* »⁵. Et c'est bien cette conception-là qui devint le fondement du principe d'une représentation. En effet, les motions votées par la Diète entraient en vigueur, puisqu'elles avaient été prises *nomine absentium* par leurs délégués. Cette règle fut confirmée dans la célèbre Constitution *Nihil Novi* de 1505 qui allait devenir, pour trois siècles, la base du parlementarisme nobiliaire polonais⁶.

C'est donc vers la fin du XV^e siècle que le principe d'une représentation s'est définitivement affirmé. A ce triomphe allaient contribuer également les difficultés apparaissant au moment où il s'agissait de réunir des assemblées *viritim*, donc plus larges que les Diètes. Le processus de la centralisation, lié à l'émancipation de la noblesse moyenne et qui s'amorçait justement vers cette époque, trouvait son expression — à l'époque qui nous occupe — dans la fondation d'une représentation distincte et groupant la noblesse du royaume : la chambre des députés. La seconde chambre : le sénat — issu de l'ancien conseil royal — restait soumis aux magnats, détenteurs des plus hautes dignités centrales et locales (palatins et castellans). Les magnats s'étaient efforcés au début de s'assurer également une influence sur la chambre des députés en tentant de faire élire une partie des représentants au diétines locales précisément parmi les *domini dignitarii*.

Au contraire, la noblesse moyenne tendait à obtenir une entière liberté dans les élections et à soustraire les diétines à l'influence des magnats. A l'occasion, on brandissait l'épouvantail de la Diète *viritim* qui pouvait toujours — grâce au nombre — assurer aux gentilshommes l'avantage sur les sénateurs qui se recrutaient parmi les plus grandes familles aristocratiques de la Pologne. La lutte pour le pouvoir entre ces deux couches de la noblesse fut particulièrement vive au cours du XVI^e siècle, époque de l'émancipation politique de la noblesse terrienne, mais qui avait à vaincre

⁵ *Ius Polonicum*, Varsaviae 1831, p. 340.

⁶ Cf. Z. Wojciechowski, *L'Etat polonais au Moyen Age. Histoire des institutions*, Paris 1949, pp. 261 - 263 ; T. Wyrwa, *La genèse du parlementarisme polonais. Contexte socio-économique et interférence des idées européennes*, « Revue d'études comparatives Est - Ouest », vol. VIII, 1977, n° 1, pp. 141 - 144.

la résistance, parfois durement obstinée, des grands seigneurs⁷. C'est ainsi que, en élisant au trône Alexandre Jagellon, les magnats tentèrent, par un privilège de 1501, de concentrer le pouvoir entre les mains du sénat. Immédiatement (1503), la noblesse de Grande-Pologne en appela au roi, en lui demandant de convoquer aux assemblées non seulement les représentants (*nuntii terrestri*) mais l'ensemble de la noblesse. Ceux qui n'auraient pas répondu à la convocation, devaient être frappés de sanctions⁸. En 1520, les nobles exigèrent du roi Sigismond le Vieux la convocation d'un *conventus justitiae* auquel devaient participer des députés élus aux diétines réunies dans chaque district. A ces diétines, les nobles pourraient venir facilement et en nombre pour y débattre des questions publiques et élire des députés « *pro arbitrio sou [...] ad conventum generalem* » sans être influencés par les *domini dignitarii*⁹. Cette initiative n'aboutit pas par suite de l'opposition des grands seigneurs de l'entourage du souverain. C'est alors que les diétines — encore avant la convocation de la Diète de 1521/1522 — exigèrent du roi qu'il réunit toute la noblesse *ad conventum campestrum quem Rakosch appellant*¹⁰. Rien que ce terme permet de conclure que les activités politiques des gentilshommes polonais étaient alors fortement influencées par l'exemple de la Hongrie voisine où précisément ces sortes d'assemblées massives se tenaient dans un champ appelé *Rakosch*. La noblesse moyenne eut gain de cause, puisque les élections à la Diète de 1522/1523 assurèrent la victoire de cette couche nobiliaire sur les magnats, les sénateurs ayant été exclus de la chambre des députés.

Convoquée à l'arrière-ban de 1537 à Lwów, la noblesse se constitua en assemblée générale appelée déjà en polonais *rokosz*. Considérée par la souverain comme illégale, cette assemblée sut ce-

⁷ Cf. Z. Wojciechowski, *Les débuts du programme de l'exécution des lois en Pologne au début du XVI^e siècle*, « Revue Historique du Droit Français et Etranger », 1951, n^o 2, pp. 173 - 192.

⁸ *Acta Alexandri*, n^o 176, p. 300. La noblesse de la Grande-Pologne exigeait « *quod si quis nobilium eidem conventioni generali non interest, puniendus foret* ».

⁹ *Acta Tomiciani*, vol. VI, p. 7.

¹⁰ *Ibidem*, p. 8. Les députés reçurent alors l'instruction « *ut in nullum subsidium pecuniarum consentirent sed peterent universis terris Regni conventum campestrum, quem illi Rakosch appellant* ».

pendant arracher à la cour royale son accord pour tous ses desiderata.

Le *rokosz* demeura fort populaire parmi les nobles qui menèrent, au cours du XVI^e siècle, une longue lutte contre les sénateurs et magnats pour faire triompher un programme politique appelé « de l'exécution des lois ». Durant ce siècle et au début du suivant, on considérait que le *rokosz* avait le pouvoir de remplacer la Diète du Royaume par une assemblée *viritim*¹¹. A l'époque de la Réforme, le *rokosz* organisé par la noblesse moyenne pouvait être un outil de combat contre l'Eglise catholique. Citons à ce propos une lettre de 1571 écrite par un des plus grands magnats de Lituanie, prince Radziwiłł dit l'Orphelin (*Sierotka*), à son cousin, Radziwiłł le Roux, où l'on peut lire ce qui suit : « [...] si le *rokosz* viendrait à se réunir, il serait fort bien que Sa Majesté [le roi Sigismond-Auguste] le convoquât près de la frontière [de Lituanie] et qu'on sache partout que les Lituaniens soutiendront le Roi ». Et plus loin : « [...] le Roi, notre Sire, semble attendre du bien de ce *rokosz* qui est un épouvantail pour le clergé surtout »¹².

Après la fuite, en 1572, d'Henri de Valois, qui avait été, pendant quelques mois, roi de Pologne, les nobles exigèrent que la Diète dite « de convocation » réunie pour élire un nouveau souverain, fût remplacée par le *rokosz* ou réunion générale de toute la noblesse du pays. Ce *rokosz* était également censé demander des comptes aux sénateurs accusés de trahison¹³. Egalement, pendant l'interrègne de 1587, la noblesse réclama la réunion d'une assemblée *viritim* appelée *rokosz*. Cette assemblée — suivant les écrits du temps — devait être chargée, encore avant l'élection d'un nouveau roi, « d'améliorer les libertés du Royaume, car au

¹¹ Nous désirions rectifier à l'occasion le point de vue exprimé par Z. Wojciechowski dans *Les débuts du programme...*, à la p. 181 et 183 que le *rokosz* signifiait une Diète convoquée à la campagne et composée d'un nombre des députés plus élevé qu'à la Diète normale. En réalité, il s'agissait d'une réunion *viritim*.

¹² Cité d'après W. Sobieski, *Król czy tyran. Idee rokoszowe a różnowiercy za czasów Zygmunta Augusta [Roi ou tyran. Idées du « rokosz » et protestants sous le règne de Sigismond-Auguste]*, « Reformacja w Polsce », vol. IV, 1926, pp. 12 - 13.

¹³ W. Sobieski, *Idea rokoszu za czasów Henryka Walezego [Idée du « rokosz » au temps de Henri de Valois]*, « Sprawozdania z czynności i posiedzeń AU », 1914, n^o 8 - 10.

cours des Diètes convoquées par les Rois, cela cause force difficultés »¹⁴.

L'idée que le *rokosz* en tant qu'assemblée *viritim* de toute la noblesse devait assumer l'autorité suprême et souveraine du pays, se manifesta nettement au cours du *rokosz* de Sandomierz en 1606. Là, pour la première fois, l'assemblée nobiliaire se donna une organisation interne qui sera, désormais, reprise par tous les *rokosz* des XVII^e et XVIII^e siècles. Un « cercle général » siégeait sous la présidence d'un maréchal élu par l'ensemble des nobles. Des « cercles de palatinats » débattaient les questions avant de les soumettre au cercle général composé par toute la noblesse. On élisait également des délégués chargés de maintenir l'ordre public ainsi que les membres d'un tribunal du *rokosz*¹⁵.

Ce *rokosz* se considéra d'emblée comme *populus cum summo magistratu*, c'est-à-dire comme détenteur du pouvoir souverain. L'assemblée exigea du roi qu'il se présentât devant la noblesse réunie avec tous les sénateurs afin de rendre compte de ses activités politiques. Si les nobles jugeaient ces activités nocives au pays, le souverain devrait en subir les conséquences allant jusqu'à la déposition du trône¹⁶. Un libelle du temps *Dyskurs szlachecka polskiego* (*Discours d'un gentilhomme polonais*) définissait le *rokosz* comme une réunion de la noblesse *viritim* « au cours de laquelle les états du Royaume [...] jugent, déposent et élisent les Rois quand ceux-ci ne gouvernent pas suivant les lois auxquelles ils ont juré fidélité, les violent, offensent les libertés [...] »¹⁷. Cette attitude restait conforme, dans la pensée et la conscience des nobles, aux lois fondamentales régissant l'Etat¹⁸.

¹⁴ Cf. *Joachima Bielskiego dalszy ciąg Kroniki polskiej zawierającej dzieje od 1587 do 1598 r.* [Suite de la Chronique de Joachim Bielski portant sur les années 1587 - 1598], Warszawa 1851, pp. 22, 25 - 26.

¹⁵ Ce *rokosz* est décrit par J. Maciszewski dans *Wojna domowa w Polsce 1606 - 1609* [Guerre civile en Pologne de 1606 à 1609], I^{re} partie, Wrocław 1960, pp. 254 sqq.

¹⁶ Cf. A. Strzelecki, *Udział szlachty ziemi chełmskiej w rokoszu Zebrzydowskiego* [Participation de la noblesse de la terre de Chełm au « rokosz » de Zebrzydowski], in : *Księga pamiątkowa ku czci W. Sobieskiego*, vol. I, Kraków 1932, pp. 283 - 286.

¹⁷ Cité d'après C. Chowaniec, *Poglądy polityczne rokoszan 1606 - 1607 wobec doktryn monarchomachów francuskich* [Opinions politiques des participants aux « rokosz » de 1606 - 1607 en face des doctrines des monarchomaques français], « Reformacja w Polsce », vol. III, 1924, p. 269.

¹⁸ La doctrine du *rokosz* qui se réclamait de la légitimité de la résistance

Le roi Sigismond III Vasa eut l'idée de contrer le *rokosz* de Sandomierz par un autre *rokosz* qui réunit à Wiślica le gros des partisans du souverain. Une brève guerre civile s'en suivit. Ce fut depuis ce temps qu'on prit l'habitude d'entendre par le mot *rokosz* les confédérations ou réunions de la noblesse en armes qui s'insurgeait contre son monarque, en l'accusant d'avoir enfreint le serment qu'il avait prêté au moment du sacre ou de ne pas respecter les libertés des nobles.

Avec le temps, le mot *rokosz* ayant acquis un sens péjoratif comme synonyme de la révolte, on le remplaçait volontiers par le terme de « diète à cheval », employé déjà au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle¹⁹. Comme l'expression l'indique, les gentilshommes devaient se rendre à cette réunion comme s'ils avaient été convoqués à l'arrière-ban pour une guerre, donc à cheval et en armes. On préconisait la réunion d'une « diète à cheval » chaque fois que la noblesse se trouvait en opposition aux magnats. Il en fut ainsi au temps du règne de Michel Wiśniowiecki (1669 - 1673) qui était le cible des attaques de la part des grands seigneurs. Souvent, le cercle général était formé par des gentilshommes servant sous les drapeaux. Malgré l'interdiction de participer de la sorte à des activités politiques au temps de leur service, les nobles venaient assez souvent à faire partie du cercle général, d'une confédération ou d'un *rokosz*²⁰. Au cas d'une mobilisation pour l'arrière-ban, leur participation au cercle général était extrêmement nombreuse. Les mémoires de Jan Chryzostom Pasek décrivent le cercle général d'une confédération, celle de 1672, où l'on

à la tyrannie possible du souverain a été analysée d'une façon comparative par A. Rembowski (*Konfederacja i rokosz w dawnym polskim prawie ziemskim* [« Rokosz » et confédération à la lumière de l'ancien droit terrien polonais], II^e éd., Warszawa 1896). Cette même théorie a été exposée par C. Backvis dans *Les thèmes majeurs de la pensée politique polonaise au XVI^e siècle*, « Annuaire de l'Institut de Philologie et Histoire Orientales et Slaves », vol. XIV, Bruxelles 1957, pp. 336 - 343.

¹⁹ Cf. J. Maciszewski, *Wojna domowa...*, pp. 107 - 108 (note 79) ; cf. également K. Grzybowski, *Teoria reprezentacji w Polsce epoki Odrodzenia* [Théorie de la représentation en Pologne à l'époque de la Renaissance], Warszawa 1959, p. 165.

²⁰ Cf. S. Ochmann, *Sejmy z lat 1661 - 1662. Przegrana batalia o reformę ustroju Rzeczypospolitej* [Diètes des années 1661 - 1662. Une bataille perdue dans la lutte pour la réforme de l'Etat polonais], Wrocław 1977, pp. 33, 176, 221 et *passim*.

pouvait « voir *tota Republica*, alors que chaque gentilhomme était son propre député ». Afin de rendre possible les débats, on décida que chaque district allait nommer deux délégués siégeant au cercle, tandis que l'ensemble des participants appelés arbitres formerait la suite, en accompagnant les délégués de ces districts. « Nous formions un grand cercle — lisons-nous chez Pasek — entourés d'arbitres à cheval au nombre de plusieurs milliers, les uns de bon sens, les autres ivres ». Chaque arbitre pouvait cependant demander à être entendu. Quant à l'opposition, on s'en débarrassait sur le champ, parfois les armes à la main. C'est ainsi qu'il y eut des cas où les opposants furent proprement sabrés²¹.

Quelques années plus tard, le roi Jean III Sobieski réussit à tenir en échec les grands seigneurs qui lui étaient hostiles, en menaçant de convoquer une « diète à cheval ». Cette conception fut également évoquée dans les *pacta conventa* signés au moment de l'élection d'Auguste II de la dynastie de Saxe-Wettin, en 1697. D'après ce document, sur trois Diètes, une devait être obligatoirement convoquée comme « diète à cheval » et la noblesse devait s'y rendre *viritim* sous peine des mêmes sanctions qui la pénalisaient en cas d'absence à la mobilisation de l'arrière-ban. A l'époque, l'opinion publique nobiliaire — comme cela apparaît clairement à travers les débats parlementaires et les instructions données aux députés par les diétines — était fermement persuadée que la « diète à cheval » constituait *ultimum Reipublicae praesidium* contre le péril de l'*absolutum dominium* dont on accusait si souvent Auguste II de Saxe, père du roi élu en 1697.

Sur le plan idéologique, la « diète à cheval » reflétait les tendances égalitaires de la moyenne et de la petite noblesse. Il s'agissait également d'un droit de regard sur la gestion des affaires de l'Etat qui, trop souvent, demeurait aux mains de dignitaires inaptes ou corrompus. C'est pourquoi, dans son ensemble, la noblesse croyait que la « diète à cheval » allait contribuer à éliminer les

²¹ J. C. P a s e k, *Pamiętniki [Mémoires]*, Wrocław 1952, pp. 448 - 457. L'auteur note que l'on se posait alors la question si le cercle général n'aurait pas dû se constituer en « diète à cheval ». Finalement, on y a préféré une forme moins officielle, bien que le cercle se soit tenu en présence du roi et du sénat. Sur les événements de 1672, cf. A. P r z y b o ś, *Konfederacja gołqbska*, Tarnopol 1936.

abus du pouvoir et rendre à l'idéal de la « démocratie nobiliaire » tout son éclat primitif²².

La popularité de la « diète à cheval » avait aussi sa source dans la déception des gentilshommes lorsqu'ils voyaient les députés qu'ils avaient élus se laisser influencer par la cour royale ou par les diverses factions des magnats. En faisant l'apologie du *rokosz* considéré comme une Diète *viritim*, un gentilhomme révolté en 1606 - 1607 s'écriait : « On empêche la noblesse de se réunir [...] on organise des diétines afin que la dispersion de la noblesse par palatinats produise une division des esprits et une diminution de notre autorité, ainsi ils [les magnats] font ce qui bon leur semble [...] A travers les députés, ils sont à même de réaliser leurs propres volontés, car nos honorables élus n'osent agir de leur gré [...] »²³.

La vitalité de la conception d'une « diète à cheval » restait basée plus particulièrement sur le principe de l'élection *viritim* du souverain. En effet, la Diète chargée de l'élection du roi réunissait les gentilshommes par dizaines de milliers et, à partir de 1573, l'élection *viritim* devint une loi fondamentale de l'Etat polono-lituanien²⁴.

C'est ici, qu'on peut aussi retrouver les sources idéologiques des confédérations qui se substituaient, en quelque sorte, à l'idéal constitué par la « diète à cheval ». Bien que considérées comme institutions exceptionnelles, ces confédérations seront fréquentes aux XVII^e - XVIII^e siècles, faisant partie de la vie politique en Pologne²⁵.

²² La conception de la « diète à cheval » en tant que facteur idéologique de l'*aurea libertas* prônée par la noblesse polonaise aux XVII^e - XVIII^e siècles attend encore une étude détaillée. H. Olszewski a exposé l'étendue de nos connaissances actuelles dans ce domaine dans son livre *Sejm Rzeczypospolitej epoki oligarchii 1652 - 1763. Prawo — Praktyka — Teoria — Programy* [Diète en Pologne à l'époque de l'oligarchie des magnats de 1652 à 1763. Droit — Pratique — Théorie — Programmes], Poznań 1966, pp. 422 - 426.

²³ Cité d'après A. Rembowski, *Konfederacja i rokosz...*, pp. 463 sqq.

²⁴ Cf. C. Backvis, *L'origine de la Diète viritim pour l'élection du Roi de Pologne*, « Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales et Slaves », vol. XX (1968 - 1972), Bruxelles 1973, pp. 45 - 128. L'auteur en conclut que le postulat d'une Diète d'élection *viritim* trahissait un manque de confiance envers l'institution parlementaire représentative (p. 99). Cette thèse est étayée par de nombreux exemples.

²⁵ Cf. J. A. Gierowski, *Konfederacja a postawa polityczna szlachty* [Confédérations et l'attitude politique de la noblesse], in : *Dzieje kultury politycznej w Polsce*, Warszawa 1977, pp. 87 sqq.

A la même époque (XVII^e - XVIII^e siècles), les diétines réunissant l'ensemble de la noblesse se considéraient comme la source principale de l'autorité et de l'égalité. C'est dans les diétines que le principe de la souveraineté de la « nation noble » (*communitas nobilium*) trouvait son expression la plus fréquente et la plus accusée²⁶.

2. DIÉTINES EN TANT QUE CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

A l'origine de la représentation électorale figure, dès le XV^e siècle, l'habitude de se concerter entre diétines et, plus souvent encore, entre Diètes provinciales. Afin de se mettre d'accord sur l'attitude à prendre (principalement pour les questions concernant les impôts), on dépêchait des délégués d'une diétine ou d'une Diète provinciale à l'autre. C'est ainsi qu'en 1465 la Diète provinciale de Petite-Pologne accueillit cinq délégués de la Grande-Pologne : un évêque, trois palatins et un sous-camérier²⁷. On pourrait citer de nombreux exemples de cette pratique, bien que nous ignorions comment avait lieu la désignation de mandataires. Mais, dans le cas cité, on voit bien que ces délégués constituaient l'élite de la Diète provinciale de Grande-Pologne et c'est donc à ce titre qu'ils étaient, en quelque sorte, prédestinés à la représenter²⁸.

Depuis que la chambre des députés se fut constituée vers la fin du XV^e siècle, l'élection des députés se faisait aux diétines²⁹. La genèse de ces diétines ainsi que le nombre des députés élus par chacune d'elles trouvent son explication dans un processus histo-

²⁶ Cf. A. Lityński, *Problem szlacheckiego prawa zgromadzeń ziemskich w Polsce w XVII i XVIII wieku* [Problème du droit des réunions nobiliaires autonomes dans la Pologne du XVII^e et du XVIII^e s.], « *Czasopismo Prawno-Historyczne* », vol. XXVI, 1974, n^o 1, pp. 175 - 183.

²⁷ Cf. A. Pawiński, *Sejmiki ziemskie 1374 - 1505* [Diétines de 1374 à 1505], Warszawa 1895, pp. 106 sqq.

²⁸ Cf. Archives Centrales Nationales de Varsovie, Registres de la Chancellerie Royale, vol. 12, n^{os} 89 - 90. En 1472, la diétine provinciale de Petite-Pologne avait la composition suivante : « *prelati et barones, palatini, castellani et singulariter omnes consilarii, harum presencium proceres, milites, terrigenae, ceterique nobiles in presente conventione generale congregati* ».

²⁹ Cf. S. Kutrzeba, *Skład Sejmu polskiego 1493 - 1793* [Composition de la Diète polonaise de 1493 à 1793], « *Przegląd Historyczny* », vol. II, 1906, pp. 323 - 339 ; cf. également H. Olszewski, *Sejm...*, pp. 58 - 66.

rique particulier à chacune des provinces et régions. Le plus souvent, chaque palatinat (voïvodie) du royaume avait sa propre diétine. Parfois des « terres » (*ziemie* — régions), dont plusieurs formaient fréquemment un palatinat, possédaient, chacune, une diétine. Mais d'autre part, une vieille habitude faisait siéger ensemble les nobles de deux palatinats de Grande-Pologne : celui de Kalisz et celui de Poznań, à la diétine qui se réunissait dans le bourg de Środa où l'on élisait six députés pour chacun des deux palatinats. De même, en Cuiavie, le palatinat d'Inowrocław et celui de Brześć Kujawski avaient une diétine commune et choisissaient deux députés par palatinat. Le palatinat de Cracovie avait droit à l'élection de six députés tout comme celui de Sandomierz, alors que la diétine des deux petites principautés d'Oświęcim et de Zator, incorporées au royaume depuis 1563, élisait au début un seul, puis deux députés au cours d'une diétine commune.

Dans le palatinat de Mazovie, anciennement Duché de Mazovie incorporé à la Couronne en 1529 à la mort du dernier duc, les nobles de chaque terre (et il y en avait dix) se réunissaient en diétine pour choisir deux délégués par terre. Les vingt élus allaient ensuite siéger à une diétine générale de Mazovie qui avait lieu à Varsovie. Là, ils se mettaient d'accord aussi bien sur les affaires locales de Mazovie que sur l'attitude à prendre lors des débats à la Diète du Royaume³⁰. L'organisation du palatinat de Ruthénie était encore plus compliquée ; pour cinq terres il y avait trois diétines : à Halicz, à Sądowa Wisznia et à Chełm. A Halicz on élisait six députés à raison habituellement de deux pour chacun des trois districts de cette terre. Celle de Chełm choisissait deux députés au cours des débats de sa propre diétine. La noblesse des trois autres terres : Przemyśl, Lwów et Belz, élisait six députés au cours d'une diétine commune qui siégeait à Sądowa Wisznia.

En Volhynie, qui avait été incorporée au royaume en 1569 en même temps que l'Ukraine, une diétine commune nommait six députés à raison de deux pour chacun des districts de ce palatinat, alors que les palatinats de Kiev et de Braclaw (en Ukraine) éli-

³⁰ Cf. B. Sobol, *Sejm i sejmiki ziemskie na Mazowszu Książęcym* [Diète et diétines dans le Duché de Mazovie], Warszawa 1968, p. 35. L'auteur démontre l'existence des diétines élisant les députés dans le Duché de Mazovie à partir de l'année 1502.

saient six députés chacun. Les trois districts de la Podlachie, qui faisaient partie de la Couronne depuis 1569, élisaient deux députés chacun.

Contrairement aux structures des diétines formées au cours des divers processus historiques du Royaume (ou, comme l'on disait alors : de la Couronne), l'organisation des diétines dans le Grand Duché de Lituanie fut créée par une loi votée en 1565 et reposait sur des principes homogènes. Le Grand Duché fut — avec quelques exceptions — divisé en districts dont chacun avait sa propre diétine qui élisait deux députés à la Diète. Cette Diète devint commune à partir de la signature, en 1569, de l'Union de Lublin qui liait les deux Etats dans une fédération polono-lituanienne. Ainsi donc, dans la Couronne de Pologne et le Grand Duché de Lituanie fonctionnaient au XVII^e siècle 61 diétines, sans compter celles de la Prusse Royale.

Cependant, au cours de la seconde moitié de ce siècle, une partie des confins orientaux de la Pologne — en particulier les territoires de Smolensk, Starodub, Černihov — étaient passés sous la domination de la Moscovie. Ne voulant point reconnaître cet état de fait, les diétines de ces districts et palatinats continuèrent à siéger dans des villes qui leur furent assignées sur le territoire de l'Etat polono-lituanien. Là, les gentilshommes qui avaient été obligés de quitter les territoires annexés par la Moscovie et qu'on appelait « exilés », élisaient leurs députés au nom des terres qui avaient cassé d'appartenir en fait à la Couronne ou au Grand Duché.

En Prusse Royale, dont les liens avec la Pologne furent renforcés à la même Diète de Lublin (1569), deux palatinats : Chełmno et Malbork, élisaient séparément leurs députés, alors que dans le palatinat dit de Poméranie il existait cinq diétines différentes pour chacun des cinq districts. Cependant, les différences avec les autres territoires de l'Etat consistaient, en Prusse Royale, dans le fait que le nombre de ses députés ne fut jamais bien déterminé. De douze députés en 1569, leur nombre passa au siècle suivant à 118 et accusait encore une tendance à augmenter. En fait cependant, la majorité de ces élus restaient bel et bien en Prusse et seule une partie d'entre eux se rendaient à la Diète de Varsovie pour représenter leur province. On peut supposer que le nombre

si élevé des députés de la Prusse découlait principalement du fait que les élus des diétines locales prenaient part ensuite aux débats de la diétine générale de la Prusse Royale. Cette diétine générale continua à fonctionner d'une façon efficace — tout comme celle de la Mazovie — pendant tout le XVII^e et les trois premiers quarts du XVIII^e siècle. C'est au sein de cette assemblée provinciale que les députés mettaient au point l'attitude que devait adopter leur délégation à la Diète générale, mais décidaient également des affaires locales de la province.

3. ELECTEURS

Aux débats des diétines et à l'élection des députés participaient aussi bien les nobles propriétaires de biens fonciers que les gentilshommes qui en étaient dépourvus. Au cours du XVII^e siècle, certaines diétines avaient adopté des décisions visant à priver de droit de vote les gentilshommes non-propriétaires des biens fonciers et demeurant au service des magnats³¹. La mesure s'étendaient donc à cette couche de la noblesse non terrienne à l'exception de ceux qui — sans être propriétaires — affermaient des terres ou tenaient des biens fonciers en gage. Ces mesures avaient pour but d'affaiblir l'influence des grands seigneurs, car les gentilshommes demeurant à leur service ou administrant des biens fonciers des magnats constituaient une clientèle politique entièrement dévouée à ces derniers.

Les décisions par lesquelles les non-possédants se voyaient enlever le droit de vote aux diétines, se basaient sur le principe répété souvent suivant lequel la *vox activa* restait une prérogative réservée aux nobles propriétaires³². Il faut avouer ce-

³¹ Cf. A. Pawiński, *Rządy sejmikowe w Polsce 1572 - 1795 na tle stunków województw kujawskich* [Gouvernement par les diétines de la Pologne de 1572 à 1795 à base des rapports dans les voïvodies de Cuiavie], Warszawa 1888, pp. 21 - 23 ; nouv. éd., Warszawa 1978 ; les pages sont citées selon la I^e éd. Une décision dans ce sens fut prise en 1690 par la diétine réunissant les deux palatinats de Cuiavie.

³² Comme exemple de ce phénomène citons la résolution de la diétine de Łęczyca exigeant, en 1694, que les gentilshommes n'ayant pas de biens fonciers ou des capitaux placés en hypothèque sur des terres *caveant activitatem* à la diétine. Cf. J. Włodarczyk, *Sejmiki łęczyckie* [Diétines

pendant que la pratique différait sensiblement de ce principe. Il arrivait, en effet, assez fréquemment que des puissants seigneurs entourés d'une foule de gentilshommes non-propriétaires ou même habitant d'autres terres réussissaient à dominer les débats d'une diétine et à faire élire leurs propres candidats. De pareilles pratiques étaient, bien entendu, interdites par les lois et certaines diétines s'efforçaient de résister à ces abus, mais l'efficacité de ces tentatives pour faire respecter la légalité demeurerait souvent douteuse. En fait, dans la plupart des cas — surtout au cours du XVIII^e siècle — les menées des magnats se soldaient par des succès.

Le droit de participer aux diétines revenait à tout gentilhomme ayant atteint l'âge de dix-huit ans à condition qu'il n'eût pas été frappé de la peine du bannissement ou condamné à l'infamie³³.

En principe, les sénateurs du palatinat — ou de la terre — étaient tenus à participer aux diétines pour l'élection des députés. Mais ils s'en abstenaient le plus souvent, malgré de nombreuses lettres royales que leur envoyait la chancellerie royale. En fait, ils préféraient agir par personnes interposées. Les nobles, par contre, témoignaient d'un assez grand intérêt pour les diétines bien qu'aucune sanction ne les menaçât pour leur absence. Adolf Pawiński, historien des diétines, estime qu'à l'assemblée des deux palatinats de la province de Cuiavie prenaient part quelque 700 gentilshommes³⁴, ce qui semble être un chiffre assez élevé. Pour la diétine de Cracovie, au cours du dernier quart du XVI^e siècle, on évalue le nombre des participants à près de deux cents, c'est-à-dire à 25 - 30 % des nobles propriétaires fonciers de ce palatinat³⁵. Les chercheurs d'aujourd'hui soulignent cependant de grands

de Łęczycza], Łódź 1973, p. 56. Pour la Cuiavie, une décision de 1701 et qui allait dans le même sens est citée par L. Łysiak (*O społecznym składzie sejmików ziemskich* [De la composition sociale des diétines], in : *Księga pamiątkowa ku czci Konstantego Grzybowskiego*, Kraków 1971, pp. 112).

³³ Cf. J. Bardach, *L'enfant dans l'ancien droit polonais et lituanien*, in : *Recueils de la Société Jean Bodin*, vol. XXXVI : *L'Enfant*, 1976, p. 605.

³⁴ Cf. A. Pawiński, *Rządy sejmikowe...*, pp. 6 - 7.

³⁵ Cf. J. Urban, *Skład społeczny i ideologia sejmiku krakowskiego w latach 1572 - 1606* [Composition sociale de la diétine de Cracovie de 1572 à 1606], « *Przegląd Historyczny* », vol. XLIV, 1953, n° 3, p. 311.

écarts dans les indices de présence, écarts dûs au temps et aux circonstances diverses³⁶. Pour la noblesse, la convocation d'une diétine constituait toujours un événement, une occasion de se voir et d'entretenir des relations de voisinage. La participation aux élections et à l'élaboration des instructions destinées aux élus étaient autant des preuves tangibles des droits et privilèges de la noblesse. D'autre part, c'était là une occasion de discuter les affaires publiques et une sorte de prolongement de la vie sociale et mondaine, toutes les activités auxquelles on tenait beaucoup.

4. ORDRE DU JOUR DES DEBATS

Avant l'ouverture des diétines où l'on allait élire des députés pour la Diète, des lettres royales (*litterae deliberatoriae*) étaient envoyées aux sénateurs, particulièrement à ceux qui occupaient les plus hauts sièges au sénat. Le souverain s'adressait à ces dignitaires, en demandant leur avis sur la date de la convocation de la Diète, son lieu et son ordre du jour. C'est en se basant sur les réponses des sénateurs que la chancellerie royale rédigeait les lettres de convocation (*litterae conventuales*) priant les nobles de se réunir aux diétines fixées à des dates déterminées³⁷.

D'après les prescriptions du III^e Statut Lituanien de 1588 (chap. III, art. 6) valable également pour le royaume après sa réception par la Constitution de 1613, les diétines devaient avoir lieu six semaines avant l'ouverture de la Diète. Les convocations aux diétines étaient envoyées aux notables au moins quinze jours à l'avance et enregistrées dans les *libri terrestres*. Elles étaient également annoncées publiquement sur les places des marchés des villes et dans les églises paroissiales. Cette procédure, également définie par le III^e Statut Lituanien, devait probablement son

³⁶ Cf. W. Czaplinski, *Wybór posła [Election d'un député]*, in : *Dawne czasy*, Wrocław 1957, p. 224 ; H. Olszewski, *op. cit.*, p. 68. Selon J. Włodarczyk, (*Sejmiki Łęczyckie...*, pp. 57 - 58), le nombre des participants à la diétine de Łęczyca allait — suivant le cas — de quelques dizaines jusqu'à 300 gentilshommes.

³⁷ Cf. J. Siemieński, *Organizacja sejmiku ziemi dobrzyńskiej [Organisation de la diétine de la terre de Dobrzyń]*, Kraków 1906, p. 6 ; S. Śreniowski, *Organizacja sejmiku halickiego [Organisation de la diétine de Halicz]*, Lwów 1938, p. 28.

origine aux coutumes en vigueur dans le Royaume de Pologne, puisque les diétines ne furent introduites dans le Grand Duché qu'en 1565 et s'inspiraient visiblement du modèle polonais. D'habitude, de six à huit semaines s'écoulaient entre la promulgation des lettres convoquant les diétines et l'ouverture de la Diète. Parfois ce temps allait même jusqu'à dix semaines.

Seules les églises constituaient des bâtiments suffisamment vastes pour pouvoir accueillir les foules des nobles venus assister aux diétines. Cependant, le fait d'être réunis dans un lieu saint ne freinait aucunement la violence des débats. L'abus de la boisson incitait souvent aux querelles et aux rixes sanglantes⁸⁸. Le prince Albert Radziwiłł note dans ses *Mémoires* qu'à l'occasion d'une discussion assez vive dans une diétine « trois gentilshommes furent sabrés à mort derrière l'église et une cinquantaine reçurent des blessures »⁸⁹. Parfois l'intérieur de l'église souffrait de ces bagarres. La diétine était alors obligée de rembourser les dommages ainsi causés.

Afin d'assurer le calme des débats, les lois interdisaient de se présenter à une diétine avec des armes à feu sous peine d'amende pour les nobles propriétaires et de prison pour les non-possesseurs. Un meurtre commis pendant une diétine à l'aide d'une arme à feu était considéré comme un crime particulièrement odieux et puni de mort ou d'infamie. Des peines moins graves punissaient ceux qui suscitaient des rixes et des troubles pendant les débats ou même dans la ville où siégeait la diétine. Des châtiments rigoureux étaient prévus pour ceux qui rompaient les débats par la force ou s'avaient de faire venir la troupe ou des gens en armes pour faire pression sur les participants au moment de l'élection des députés. Parmi d'autres délits caractérisés figuraient l'organisation de débats séparés en cas de rupture de la diétine et l'appel

⁸⁸ Cf. S. Śreniowski, op. cit., p. 98; W. Czapliński, *Wybór posta...*, p. 225; J. Włodarczyk, op. cit., pp. 165 - 166.; K. Matwijowski, *Pierwsze sejmy z czasów Jana III Sobieskiego* [Premières Diètes du temps de Jean III Sobieski], Wrocław 1976, p. 61. On y trouvera la description des bagarres qui eurent lieu au cours des diétines de Lituanie convoquées pour le 31 décembre 1675. J. Leszczyński, *Siedemnastowieczne sejmiki i kultura polityczna szlachty* [Diétines du XVII^e s. et la culture politique de la noblesse], in : *Dzieje kultury politycznej w Polsce*, Warszawa 1977, p. 56.

⁸⁹ Albrycht Stanisław Radziwiłł, *Memoriale rerum gestarum in Polonia, 1632 - 1652*, t. III : 1640 - 1647, Wrocław 1972, pp. 200 - 201 (le 25 février 1645).

à des gentilshommes domiciliés hors du palatinat (terre) pour les faire assister à leur diétine⁴⁰. L'attentat contre le légat royal était considéré comme un crime de lèse-majesté. En théorie donc, la protection juridique des débats et, en particulier, l'élection des députés à la Diète semblaient assurées. Malheureusement, au cours du XVII^e et du XVIII^e siècle, rares furent les cas où les sanctions pénales purent être appliquées aux auteurs de troubles de sorte que certaines activités considérées comme délits par la loi devinrent presque inhérentes aux diétines. En vain l'on essayait d'y remédier : des règlements particuliers furent votés en 1764, 1768, 1776, sans que l'objectif désiré ait été atteint.

Les débats commençaient habituellement de bon matin autant pour assurer le temps nécessaire à leur déroulement que pour préserver les participants des effets de la boisson consommée aux repas⁴¹. Et en effet, il arrivait qu'une diétine fut terminée en une seule journée, mais généralement elle durait deux jours et parfois davantage. Le Statut Lituanien de 1588 prescrivait qu'une diétine ne pouvait outrepasser la durée de quatre jours, ce qui prouve que l'on avait tendance à prolonger la durée des discussions.

La tâche principale d'une diétine réunie avant la Diète consistait à élire les députés qui allaient siéger à cette dernière, à leur donner pleins pouvoirs et à les munir d'instructions pour déterminer leur attitude à la Diète⁴². Les débats étaient ouverts par le sénateur ou le dignitaire local le plus important assistant à la diétine, qui faisait office de président jusqu'au moment de l'élection du maréchal de la diétine. Cette fonction, qui apparaît seulement vers la fin du XVI^e siècle, revêtait une grande importance étant donné ses prérogatives au moment du compte des voix, des conclusions des débats et de la rédaction des instructions pour les députés élus. C'est pourquoi les factions rivales s'efforçaient toujours de faire nommer à cette fonction leur propre can-

⁴⁰ Cf. J. Włodarczyk, *Sejmiki łączyckie...*, p. 166 ; A. Lityński, *Ochrona sejmików w polskim ustawodawstwie karnym XVI - XVIII w.* [Protection des diétines dans le droit pénal polonais aux XVI^e - XVIII^e s.], « Acta Universitatis Wratislaviensis », 1976, n° 307, pp. 235 - 242.

⁴¹ Cf. W. Czapliński, *Wybór posła...*, p. 226.

⁴² L'ordre du jour des délibérations des diétines est décrit par W. Czapliński (*Wybór posła...*, pp. 227 - 234) et H. Olszewski (*Sejm...*, pp. 69 - 72) ; cf. également A. Pawiński, *Rządy sejmikowe...*, p. 21, note 2.

didat. Parfois, aux XVII^e - XVIII^e siècles, les participants n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur l'élection du maréchal et la diétine était alors rompue avant même d'avoir commencé. Il en était tout autrement en Lituanie où cette fonction était toujours assumée par le maréchal de la terre, dignité inconnue en Pologne même. Au cours du XVIII^e siècle, à côté du maréchal de la diétine, on retrouve également des assesseurs. En Pologne, ces derniers représentaient le plus souvent les districts qui faisaient partie de la circonscription électorale.

Une fois le maréchal de la diétine élu, les assistants écoutaient la lecture des lettres royales faite par un porte-parole du souverain. Cet envoyé devait d'abord exhiber ses lettres de créance délivrées par la chancellerie royale. Le légat présentait donc les propositions du monarque quant aux affaires dont devait s'occuper la prochaine Diète. Les lettres royales enjoignaient souvent — du moins au cours du XVI^e siècle — à la diétine d'élire des députés *cum plena facultate*, c'est-à-dire non liés par des instructions particulières constituant un mandat impératif. Ensuite, les gentilshommes réunis procédaient à l'élection des députés et si l'assemblée se refusait à leur accorder la *plena potestas*, à la rédaction des instructions détaillées pour les élus.

5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions dont devait justifier tout candidat à la députation, étaient l'objet d'un règlement minutieux⁴⁸. Seuls les gentilshommes propriétaires pouvaient accéder à la députation. Certaines diétines eurent soin de faire voter par la Diète les constitutions spéciales qui retiraient le droit d'éligibilité aux nobles non-possesseurs. Mais même là où il n'y avait point de lois explicites, l'élection d'un gentilhomme qui ne fut pas propriétaire foncier restait exceptionnelle.

On se préoccupait également de faire respecter la règle selon laquelle pouvaient être élus uniquement des nobles possédant des

⁴⁸ Dans l'exposé des conditions d'éligibilité des députés, nous suivons H. Olszewski (*Sejm...*, pp. 90 - 97).

propriétés dans la circonscription de la diétine. Cette mesure était dirigée contre les intérêts des magnats qui, désireux de faire élire leurs partisans, faisaient souvent le tour des diétines assistés de leur clientèle et cherchant à imposer leurs candidats.

Il était interdit d'élire toute personne poursuivie par la justice à condition cependant que son procès ne lui fût pas intenté exprès pour l'écarter de cette fonction⁴⁴. En 1616, on interdit d'élire comme députés à la Diète ceux qui avaient déjà été choisis par les diétines comme délégués aux Tribunaux Suprêmes de la Couronne et du Grand Duché. Cette interdiction fut souvent reprise par la suite, ce qui suggère d'une façon indirecte qu'elle ne devait pas être toujours respectée.

Les percepteurs d'impôts étaient également exclus de la députation. Au cours du XVII^e siècle, des voix s'élevèrent pour interdire aussi l'élection des juristes. Cette attitude peut s'expliquer par l'opinion largement répandue parmi la noblesse selon laquelle les hommes de loi, rompus à la chicane juridique, étaient particulièrement capables de faire obstruction aux débats. Néanmoins ce postulat resta à l'état de projets.

Quant au problème des députés assumant déjà une dignité sénatoriale, on peut observer une évolution très sensible dans l'attitude des électeurs. Au début, c'est-à-dire vers la fin du XV^e et pendant tout le XVI^e siècle, il arrivait que des sénateurs — parmi les moins importants, il est vrai — aient été élus comme députés aux diétines. Au cours du centenaire suivant, ces pratiques deviennent de plus en plus rares jusqu'à disparaître complètement. Au XVIII^e siècle, on vit de nouveau certains sénateurs siéger à la Diète comme députés⁴⁵. Mais il semble bien qu'on restait persuadé de l'incompatibilité de la fonction sénatoriale avec le mandat de député. Cependant, cette incompatibilité généralement reconnue n'ébranla pas l'influence des grands seigneurs siégeant au sénat sur l'élection des députés aux diétines.

⁴⁴ Cf. A. Lityński, *Sejmiki dawnej Rzeczypospolitej [Diétines de la Pologne d'Ancien Régime]*, « Przegląd Historyczny », vol. XLVI, 1975, n^o 2, p. 298.

⁴⁵ W. Czaplinski (*Wybór posła...*, p. 256, note 21) cite l'exemple de la diétine de Środa qui, en 1630, avait élu trois castellans comme députés à la Diète. De même, J. Włodarczyk dans *Sejmiki łęczyckie...* (p. 72) note que, au cours de la première moitié du XVII^e siècle, cinq castellans furent élus députés à la diétine de Łęczyca.

L'éligibilité des députés non catholiques se présentait fort différemment suivant les époques. C'est ainsi qu'au XVI^e siècle et pendant la première moitié du XVII^e, des députés qui avaient adhéré à la Réforme et dont beaucoup appartenaient à l'élite politique et intellectuelle du temps, assumaient un rôle de choix et jouissaient souvent d'une autorité dans les milieux catholiques.

Mme Irena Kaniewska a pu établir la composition des Diètes pendant le règne de Sigismond-Auguste (1548 - 1572)⁴⁶. Elle a réussi à retrouver les données concernant 552 députés aux Diètes, ce qui constitue près de deux tiers des élus à la chambre des députés pendant cette période. Des listes du temps ont permis d'établir, dans la grande majorité des cas, l'appartenance confessionnelle des députés. Parfois, il a été cependant difficile d'affirmer avec certitude si un tel député avait été catholique ou protestant ou s'il n'avait pas changé de religion entre-temps. Le nombre des députés protestants aux Diètes de 1548 à 1572 se présente de la façon qui suit.

<i>Provinces et palatinats</i>	<i>Total des députés</i>	<i>Protestants</i>
Grande-Pologne		
Palatinats de Poznań et Kalisz	56	36
Palatinat de Sieradz et terre de Wieluń	45	12
Palatinats d'Inowrocław et de Brześć Kujawski	32	19
Palatinat de Łęczyca	24	4
Terre de Dobrzyń	11	3
Mazovie		
Palatinat de Płock	21	3
Palatinat de Mazovie	112	2
Palatinat de Rawa	38	3
Petite-Pologne		
Palatinat de Cracovie	45	30

⁴⁶ Cf. I. Kaniewska, *Małopolska reprezentacja sejmowa za czasów Zygmunta Augusta (1548 - 1572)* [Représentation à la Diète de la Petite-Pologne au temps du règne de Sigismond-Auguste (1548 - 1572)], in : *De Poloniae Minoris deputatibus Sigismondo Augusto regnante conventionum generalium Regni Poloniae partibus MDXLVIII - MDLXXII*, Kraków 1974, pp. 18 - 63.

Palatinat de Sandomierz	32	23
Palatinat de Lublin	15	12
Ruthénie *		
Palatinat de Ruthénie et terre de Chełm	78	11
Palatinat de Belz	19	3
Palatinat de Podolie	24	2
Total	552	163

*Le nombre des députés de confession orthodoxe n'est pas indiqué.

Comme on le voit, les députés des confessions réformées interviennent d'une façon fort inégale dans les diverses provinces. Le total des protestants (des calvinistes pour la plupart) reste inférieur à 30 % de l'ensemble des députés pour la période en question. Il faut cependant souligner ici que les diétines de certains palatinats jouaient le rôle prépondérant dans la conduite des affaires de l'Etat au point qu'on les appelait les « diétines supérieures ». Il s'agissait en l'occurrence pour le XVI^e siècle de celles de Cracovie, de Sandomierz, de Poznań, de Kalisz où précisément les protestants possédaient une majorité incontestable. Ajoutons à cela que les députés de ces palatinats jouissaient d'une grande influence à la Diète et appartenaient à l'élite politique de la nation. Par contre, en Mazovie il n'y avait presque pas de députés protestants et ces derniers n'étaient que faiblement représentés sur les territoires de la Ruthénie où la majorité des élus appartenait à la confession orthodoxe, tout au moins jusqu'à l'Union de Brześć (1596). Malheureusement, les députés orthodoxes et uniates (après 1596) n'ont pas fait encore l'objet d'une étude suivie, bien que des recherches dans ce sens puissent présenter un grand intérêt.

Au cours de la période suivante, c'est-à-dire après le Concile de Trente, la Contre-Réforme put réaliser en Pologne des progrès spectaculaires. Il apparaît cependant que, durant les années 1572 - 1606, le nombre des catholiques élus aux diétines du palatinat de Cracovie n'a pas dépassé 23 %, alors qu'il y eut 47 % de calvinistes et 14 % d'antitrinitaires ou sociniens (le reste, soit 16 %, comprend les députés dont il n'a pas été possible d'établir l'appartenance confessionnelle avec certitude)⁴⁷.

⁴⁷ Cf. J. Urban, *Skład społeczny...*, p. 333.

L'historien W. Dworzaczek, qui s'est penché sur les personnes élus à la Diète de la Grande-Pologne au cours des années 1573 - 1655, a pu énumérer 202 protestants sur un nombre total de 636 députés identifiés. Le premier chiffre constitue 31,5 % de l'ensemble des élus à la diétine de Środa pour la même période⁴⁸. Si l'on compare ce pourcentage aux 64 % des années 1548 - 1572, on constate un recul notable du nombre des représentants protestants à la Diète, bien que les Réformés continuent toujours à former un groupe non négligeable et influent.

La Contre-Réforme prêchait l'hostilité envers les protestants, mais certains d'entre eux jouissaient d'une si grande popularité et d'une autorité morale universellement reconnue que la majorité catholique leur accordait aussi ses voix⁴⁹. La situation évolua après l'invasion suédoise de 1655 - 1656 qui exacerba les antagonismes religieux, puisqu'on accusa généralement les protestants d'avoir prêté main forte aux envahisseurs. C'est à partir de cette date que le nombre des députés non catholiques à la Diète va diminuer sensiblement. Il n'y aura plus d'antitrinitaires obligés de quitter le pays. On progressa dans cette voie de la discrimination durant la première moitié du XVIII^e siècle jusqu'à interdire aux Réformés de siéger à la Diète. En 1733, en effet, les résolutions de la Confédération dite de Varsovie et les décisions de la Diète appelée « Diète de pacification » (1736) rendirent impossible aux non-catholiques d'assumer la fonction de député.

La procédure visant à confirmer la validité d'une élection des députés consistait, en dernier lieu, en un contrôle électoral. D'après une remarque judicieuse de H. Olszewski, il faut séparer ce contrôle (en polonais *rugi*) de la vérification des mandats *ex officio*. Signalons que le contrôle électoral était appliqué seulement lorsqu'une personne présente à la Diète accusait quelque député de ne pas remplir les conditions requises par la loi.

⁴⁸ Cf. W. Dworzaczek, *Skład społeczny wielkopolskiej reprezentacji sejmowej w latach 1572 - 1655* [Composition sociale de la représentation de la Grande-Pologne à la Diète entre 1572 et 1655], « Roczniki Historyczne », vol. XXIII, 1957, pp. 281 - 310.

⁴⁹ Cf. W. Czaplinski, *Dwa sejmy w roku 1652* [Deux Diètes de l'année 1652], Wrocław 1952. Le palatinat de Cracovie était représenté à la première de ces Diètes par S. Chrzastowski, *viceiudex terrestris*, antitrinitaire convaincu (p. 63) et à la seconde Diète, le palatinat de Kiev avait envoyé la sous-camérier Jerzy Niemirycz, également antitrinitaire (pp. 147 - 148).

Selon un règlement voté en 1690, ce contrôle électoral devait s'exercer tout de suite après l'élection du maréchal de la chambre des députés. Mais la pratique ne suivait pas toujours cette prescription, puisqu'on procédait au contrôle parfois tout au début de la première séance à la chambre. Il arrivait que ce contrôle amenât des conflits violents surtout lorsque la diétine dont on contrôlait les représentants, s'était, auparavant, scindée en deux et que chaque groupe ainsi formé avait envoyé ses propres élus à la Diète⁵⁰.

6. PROCEDURE DES ELECTIONS

L'élection des députés avait lieu selon des principes de la procédure généralement confirmés par un long usage. La question principale était de savoir si l'élection d'un candidat à la députation exigeait l'accord général — c'est-à-dire que l'opposition ne se manifestant pas, on déclarait le candidat élu —, ou si l'on procédait au vote suivant le principe de la majorité des voix. Il est caractéristique de la Pologne d'Ancien Régime que les diétines avaient des conceptions différenciées à cet égard. On ne peut donc pas parler de règle pour tout l'ensemble du pays.

Durant le XVI^e siècle, la règle de la majorité dominait à la plupart des diétines. Aussi, lorsqu'au sein de la Diète elle-même, le principe de l'unanimité en vint à être considéré comme un des fondaments des libertés nobiliaires, de nombreuses diétines s'empressèrent, dès la fin du XVI^e siècle, de faire confirmer le principe de la majorité des voix pour l'élection de leurs députés par les constitutions parlementaires afin d'assurer un fonctionnement efficace des débats.

C'est ainsi, par exemple, que le palatinat de Mazovie se réservait, en 1598, le droit d'élire ses députés — ainsi que d'autres « personnes publiques » — *per pluralitatem suffragiorum*. En 1613, cette règle fut adoptée et sanctionnée pour toutes les diétines du Grand Duché de Lituanie. En fin de compte, les lois confirmè-

⁵⁰ Cf. W. (Ladislas) Konopczyński, *Le liberum veto. Etude sur le développement du principe majoritaire*, Paris 1930, pp. 177-179; H. Olszewski, *Sejm...*, pp. 179-181.

rent le droit de procéder aux élections à simple majorité des voix à 42 diétines polonaises et lituaniennes. Quant aux autres, elles ne possédaient pas de principes électoraux bien arrêtés ce qui ne voulait pas dire pour autant qu'on y exigeât toujours un accord général. Parfois, en effet, l'usage commandait que les décisions fussent prises à la majorité des voix (p. ex. à la diétine de Środa). D'autre part, certaines diétines, où le principe de la majorité restait en vigueur, acceptaient volontairement celui d'un accord général : *nulla contradictione interveniente* ⁵¹.

En fait, au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle et pendant le centenaire suivant, une élection qui ne soulevait pas d'opposition, était considérée par la noblesse comme la meilleure possible. Ce n'est qu'au moment où l'on ne pouvait parvenir à ce résultat que jouait le principe de la majorité des voix en tant que nécessité inévitable. Il nous paraît important de signaler que, même au sein des diétines qui admettaient le principe de la majorité des voix pour l'élection des députés, les instructions données ensuite aux nouveaux élus exigeaient l'accord de tous les participants à la Diète. C'est pourquoi H. Olszewski peut affirmer que, dans la conscience des nobles de l'époque, « le principe de la majorité apparaissait comme auxiliaire, remplaçant au besoin le principe d'unanimité reconnu toujours comme loi fondamentale » ⁵².

Les divergences d'opinion conjuguées avec la tendance de sauvegarder la fiction d'un accord unanime aboutissaient souvent non au décompte des voix mais à la scission de la diétine en deux réunions parallèles dont chacune élisait ses propres députés. Ainsi voyait-on, parfois, arriver à la Diète deux fois plus de députés que l'on avait prévu pour représenter un tel palatinat ou terre. Et, bien entendu, chaque délégation se refusait à reconnaître la légalité de l'élection de l'autre.

Au cours du XVI^e siècle, ces cas de dédoublement d'une diétine et des élections reflétaient la lutte de la moyenne noblesse contre les magnats qui aspiraient à mener à leur guise les débats à la

⁵¹ Cf. J. A. Gierowski, *Sejmik generalny Księstwa Mazowieckiego na tle ustroju sejmikowego Mazowsza [Diétine générale du Duché de Mazovie et la régime politique des diétines mazoviennes]*, Wrocław 1948, pp. 18 sqq.

⁵² Cf. H. Olszewski, *Sejm...*, p. 100.

chambre des députés. Ainsi, en 1536 à la diétine de Środa, les grands seigneurs élirent leurs propres députés, alors que la noblesse des palatinats de Poznań et Kalisz élisait ses propres représentants. Deux années plus tard, dans tous les palatinats il y eut des élections doubles, une partie des députés ayant été élue par les magnats et l'autre par la noblesse. Choissant une voie de compromis, la Diète de 1538 dut siéger avec une chambre des députés deux fois plus nombreuse. En 1585, c'est le tour de la diétine de Volhynie d'envoyer à la Diète un nombre double de ses représentants, car il y eut, dans cette contrée — comme le précisent les minutes des débats — un déchirement de la diétine : six députés étant choisis par les seigneurs et six par la noblesse. Mais, cette fois, la noblesse eut raison de ses adversaires et, au moment du contrôle électoral, les élus des magnats durent quitter la chambre des députés.

Pendant les décennies suivantes, sous le long règne de Sigismond III de la dynastie suédoise des Vasa, le dédoublement des diétines reflétait souvent l'antagonisme entre le parti du roi et les représentants de l'opposition⁵³. Il arrivait aussi que les deux partis fussent obligés à un compromis : on élisait alors en nombre égal à la diétine les députés appartenant aux deux factions rivales⁵⁴.

Au fur et à mesure que la décadence du régime politique se faisait sentir, c'est-à-dire pendant la seconde moitié du XVII^e et la première moitié du XVIII^e siècle, les grands seigneurs surent en profiter pour prendre l'avantage aux diétines. De plus en plus souvent, ils amenaient aux assemblées des foules de petits nobles démunis et des gentilshommes dits « batteurs de pavés » qui, pour quelques piécettes et un bon repas copieusement arrosé, étaient prêts non seulement à donner leur votes aux candidats désignés, mais encore à empêcher l'élection des autres⁵⁵. Et le principe *ne-mine contradicente* n'était appliqué que grâce à l'usage de la force,

⁵³ Cf. W. Konopczyński, *op. cit.*, p. 179 ; A. Strzelecki, *Sejm z r. 1605 [Diète de 1605]*, Wrocław 1970, pp. 47 sqq. ; S. Ochmann, *Sejmy z lat 1615 - 1616 [Diètes de 1615 et 1616]*, Wrocław 1970, pp. 63 sqq. On y trouvera de multiples exemples de ce dédoublement des diétines.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ J. Michalski, *Les diétines polonaises au XVIII^e siècle*, « Acta Poloniae Historica », vol. XII, 1965, pp. 89 - 100.

car, comme l'écrit un mémorialiste de l'époque, « les diétines prirent l'habitude de siéger dans l'excitation et l'effervescence dues à l'abus de la boisson, et ceux qui s'opposaient à la majorité, étaient souvent sabrés sans pitié aucune [...] »⁵⁶.

Le nombre des députés allait croissant avec le temps. Au tournant du XV^e et du XVI^e siècle il y en avait près de 45, alors que soixante années plus tard, encore avant l'Union avec la Lituanie à Lublin (1569), ce chiffre avait déjà doublé. A Lublin même, en 1569, on fixa le nombre des députés à 118 pour les pays de la Couronne et à 48 pour le Grand Duché de Lituanie. La partie de la Livonie rattachée à l'Etat polono-lituanien depuis 1561 élisait 6 députés. Nous ne mentionnons pas ici le chiffre des députés de la Prusse Royale qui arrivaient — comme on l'a déjà vu — en nombre très indéterminé aux réunions de la Diète commune.

Au début du XVIII^e siècle, on augmenta le nombre des députés de 10, de sorte qu'en 1736 leur total atteignait 182⁵⁷. Il faut compter cependant que jamais plus de 150 députés n'arrivaient à la session de la Diète. Certaines diétines, rompues, avaient été dans l'impossibilité d'élire à temps leurs délégués. Les guerres et les pestes faisaient également sensiblement baisser le nombre des députés présents à une Diète. Comme le principe du *quorum* n'avait pas été établi ni en théorie ni en pratique, toute Diète, même avec un nombre restreint des députés, était considérée comme valide et légale⁵⁸.

7. APPOINTEMENTS DES DEPUTES

La députation coûtait assez cher, puisqu'il fallait faire face aux frais du voyage et à ceux d'un séjour prolongé au lieu où la Diète avait été convoquée. C'est pourquoi, dès le début, on prit l'habitude d'indemniser les députés des frais encourus, les sommes étant évidemment passibles de variations fréquentes.

Vers la fin du XV^e siècle, les députés siégeant à la Diète du Royaume recevaient cinq marcs d'argent par personne à titre d'in-

⁵⁶ J. Kitowicz, *Opis obyczajów za panowania Augusta III* [Description des mœurs au temps du règne d'Auguste III], Wrocław 1970, p. 583.

⁵⁷ Cf. S. Kutrzeba, *op. cit.*, pp. 189 - 197.

⁵⁸ Cf. H. Olszewski, *Sejm...*, pp. 64 - 66, 101 sqq.

demnisation, payés par les Diètes provinciales. Au début du siècle suivant, après la formation d'une chambre des députés distincte, les frais étaient assumés par le trésor royal. Les comptes de ce trésor font état des listes des députés ainsi indemnisés, ce qui constitue, pour les historiens, une source inestimable d'informations⁵⁹. Au début du XVI^e siècle, ces notes de frais avaient déjà atteint 15 - 20 marcs d'argent. Quand la Diète traînait en longueur, les frais se montaient à 60 marcs, somme fort importante en ce temps-là⁶⁰. Afin de limiter les dépenses, la Couronne s'efforça de limiter le nombre des députés. C'est ainsi qu'on peut lire dans la Constitution de 1520 que le roi ne pourra indemniser plus de six députés pour les « palatinats supérieurs » (*ex singulis palatinatibus majoribus missis*)⁶¹ et, vingt ans plus tard, une autre constitution précisait que le nombre des députés fixé par la pratique ne saurait être augmenté⁶².

Vers la fin du XVI^e siècle, l'indemnisation des députés est prise en charge par les diétines. Le Statut Lituanien de 1588 (chap. III, art. 7) fixe des sommes définies pour les députés de différentes régions du Grand Duché. Ces sommes variaient entre 240 florins (Grodno, Rzeszyca, Mozyrz) jusqu'à 400 florins pour la Samogitie. Le plus souvent, les élus lituaniens touchaient quelque 320 florins. Au fond, le montant de l'indemnisation dépendait moins de la longueur du chemin qui attendait le député que de l'état de finances de la diétine qui l'envoyait à la Diète.

Dans le Royaume de Pologne, ces notes de frais étaient encore plus différenciées. Aucune loi n'en prescrivait le montant. Ainsi entre 1650 et 1750, la somme en question pouvait varier de 80 à 3000 florins⁶³. Lorsque le liquide faisait défaut, on le remplaçait parfois par des barriques de sel ou des boisseaux de blé. Il arrivait, surtout dans le cas d'un seigneur riche, qu'on se contentât de remercier solennellement un député d'avoir bien voulu accomplir son devoir de citoyen.

⁵⁹ Cf. S. Kutrzeba, *op. cit.*, pp. 180 - 182.

⁶⁰ Cf. A. Pawiński, *Rządy sejmikowe...*, pp. 146, 232 - 233.

⁶¹ *Corpus Iuris Polonici*, vol. III, n° 242, p. 606.

⁶² *Volumina legum*, vol. I, p. 565 (Constitution de 1540).

⁶³ Cf. A. Pawiński, *Rządy sejmikowe...*, pp. 66 - 70 ; H. Olszewski, *op. cit.*, pp. 108 - 110.

La noblesse rassemblée aux diétines estimait, non sans raison, que ce qui constituait une grosse dépense pour un gentilhomme moyen n'était que peu de chose pour un magnat et favorisait, par dessus le marché, sa carrière politique. On était donc d'avis que payer l'avancement d'un grand seigneur aux fonctions publiques constituait une dépense pour le moins superflue. Il arrivait également que des élus, même jouissant d'une fortune modeste, renoncassent à toute indemnisation afin de se concilier les bonnes grâces de leurs électeurs à l'avenir. Cette attitude avait visiblement plu aux nobles du palatinat de Cuiavie, car, en 1727, leur diétine stipulait que, désormais, les députés allaient assumer leurs fonctions à leurs propres frais (*suo sumptu*). Or, à la même époque, les élus du palatinat de Sandomierz touchaient près de 3000 florins par personne de frais pour la députation⁶⁴.

Chaque diétine réglait ses indemnisations électorales individuellement sans demander l'avis des autres et souvent différemment d'une assemblée à l'autre. C'est ainsi qu'en 1652, la diétine générale de Prusse Royale limita le nombre des députés auxquels seraient remboursés leurs frais à six (à raison de deux par palatinat). Les autres, au nombre de 24, allaient devoir accomplir le voyage à Varsovie et y séjourner à leurs propres frais⁶⁵. Tout dépendait, encore une fois, des possibilités financières des diétines.

8. ORIGINE SOCIALE DES DEPUTES

L'indemnisation des élus était intimement liée à la composition sociale de la chambre des députés. La plus ancienne liste des membres de cette chambre remonte à la Diète de 1504. Sur 45 députés y figurent 9 castellans (pour la plupart de moindre importance), 15 officiers des terres et palatinats et 21 gentilshommes sans fonctions ni titres honorifiques⁶⁶. Une pareille composition de la chambre des députés reflétait assez justement les divers éléments intervenant dans l'élite politique de la *communitas nobilium*.

⁶⁴ Cf. A. Pawiński, *Rządy sejmikowe...*, p. 69.

⁶⁵ Cf. W. Czaplinski, *Dwa sejmy...*, p. 62.

⁶⁶ Cf. A. Pawiński, *Sejmiki...*, pp. 219, 220, 226 - 229.

Les recherches concernant la composition sociale des députés éveillent actuellement un intérêt croissant parmi nos chercheurs. Toutefois, ceux qui s'occupent de la question ne sont pas d'accord sur les critères applicables et valables pour ces recherches. Les uns considèrent comme critère principal le nombre des villages dont le député était propriétaire. D'autres se réfèrent au titre ou à la fonction assumée par ce dernier, en considérant que le prestige social et les liens familiaux permettant à ces hommes d'accéder à des dignités ou des offices supérieurs devaient nécessairement être en fonction de leur propre fortune. Sans vouloir ici prendre parti pour tel ou tel critère, dont chacun a ses défauts et ses qualités, nous nous contenterons de présenter les résultats ainsi obtenus.

C'est ainsi qu'en adoptant le critère des dignités et fonctions assumées, Mme I. Kaniewska a pu déterminer, pour les années 1548 - 1572, que dans le Royaume de Pologne 35 % des députés n'avaient aucune fonction, alors que les magistrats et les détenteurs d'offices honorifiques intervenaient pour 45 %, et que les 20 % restants possédaient d'autres fonctions et dignités⁶⁷. Il apparaît donc qu'au temps des luttes politiques pour « l'exécution des lois », les diétines accordaient leur confiance d'une façon à peu près égale aux simples gentilshommes qu'à ceux qui avaient une responsabilité à l'échelon local. Soulignons que le même historien a également établi que près de 15 % des députés avaient accédé par la suite aux dignités sénatoriales. Pour eux, le mandat de député constituait donc un tremplin ou un échelon dans leur carrière politique à laquelle ils étaient en quelque sorte prédestinés par leurs origines ou alliances familiales.

Les siècles suivants apporteront une tendance très marquée et qui ouvrira largement l'accès à la chambre des députés aux grands seigneurs et aux gentilshommes détenteurs de titres pour la plupart honorifiques, accordés aux représentants des élites locales.

En épiluchant la composition de la représentation mazovienne du XVII^e et du XVIII^e siècle, basée sur le critère des fonctions et dignités, J. A. Gierowski arrive à la conclusion que les gentils-

⁶⁷ Cf. I. Kaniewska, *Małopolska reprezentacja...*, pp. 67 - 75.

hommes élus étaient le plus souvent précisément ceux qui assumaient déjà quelque fonction locale ou avaient été dotés de titres honorifiques. Et ces gentilshommes-là appartenaient justement aux familles aisées, sinon les plus riches de la région. L'appartenance à l'élite locale était déterminée conjointement par des liens de parenté, la fortune personnelle ou familiale, par la fonction assumée ou le titre local, et ce n'est qu'en dernier lieu qu'intervenaient le mérite personnel et la popularité du candidat⁶⁸. Il arrivait, encore au XVII^e siècle, que des députés aient été choisis hors de ce groupe, mais le centenaire suivant ne présentera plus de cas de ce genre.

Cette tendance est confirmée par une étude consacrée par J. Włodarczyk au palatinat de Łęczyca. Pour presque trois siècles, ce chercheur a pu identifier un nombre total de 444 députés. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle il y avait parmi eux 61 % sans titres ni fonctions, alors que sur les 39 % assumant des fonctions locales 11 % — donc près d'un tiers — étaient des dignitaires d'un ordre élevé. Au siècle suivant, la situation est renversée : il y a parmi les députés 70 % des fonctionnaires titrés dont 38 % assument de hautes dignités locales. Quant au XVIII^e siècle, on y voit presque la totalité des députés (98 %) ayant fonctions ou titres dont plus de la moitié (51 %) appartiennent au groupe de dignitaires⁶⁹.

L'analyse des représentants du palatinat de Cracovie, faite par J. Urban qui a pris pour critère leur fortune personnelle, donne pour les années 1572 - 1606 les résultats suivants : 23 % des députés étaient des magnats qui possédaient plus de 10 villages chacun ; les nobles riches (de 5 à 10 villages) élus à cette époque intervenaient également pour 23 % ; alors que la noblesse moyenne, c'est-à-dire les propriétaires de 1 à 5 villages — pour 40 % ; la petite noblesse ou gentilshommes ne possédant même pas un village en entier — pour 14 %, ce qui constitue un pourcentage élevé pour ce dernier groupe⁷⁰.

Tout autre nous apparaît le tableau de la représentation nobiliaire en Grande-Pologne. Parmi les 636 députés identifiés par

⁶⁸ Cf. J. Gierowski, *Sejmik generalny...*, pp. 54 sqq.

⁶⁹ Cf. J. Włodarczyk, *Sejmiki łęczyckie...*, pp. 68 - 73.

⁷⁰ Cf. J. Urban, *Skład społeczny...*, p. 332.

W. Dworzaczek et qui furent élus entre 1572 et 1655 à la diétine de Środa, aucun n'appartenait à la petite noblesse. La noblesse moyenne et aisée (possédant de 1 à 10 villages) intervenait pour 53 % et les nobles riches (propriétaires de 10 à 20 villages) pour 17 %. Quant aux magnats, leur participation à la députation se chiffrait par 30 % environ⁷¹. De même, W. Czapliński a établi que le nombre des députés provenant des grandes familles seigneuriales à la Diète de 1652 approchait de 31 %⁷².

H. Olszewski adopte le critère des fonctions assumées et joint aux dignitaires ceux qui avaient reçu en viager ou pour des périodes indéterminées des biens de la Couronne. Il en déduit par conséquent que, sur sept Diètes réunies entre 1746 et 1760, les grands seigneurs intervenaient pour 35 % dans la composition de la chambre des députés⁷³.

Les résultats obtenus par d'autres chercheurs approchent sensiblement de ce chiffre. On peut en conclure qu'au XVII^e et au XVIII^e siècle le tiers environ des députés à la Diète provenaient des grandes familles. Et ce qui plus est, ce tiers ne formait nullement une minorité au sein de la chambre des députés, puisque — comme on le sait — diverses factions des magnats disposaient à leur guise des voix de leurs clients politiques et de leurs partisans parmi les députés.

Au cours des dernières décennies, on a procédé en Pologne à des recherches concernant la fréquence de l'obtention de la députation par certains représentants de la noblesse. On s'aperçut qu'il existait un groupe de parlementaires en quelque sorte professionnels. Mme I. Kaniewska s'est occupée de ceux qui avaient participé à au moins quatre Diètes consécutives et elle a pu établir qu'entre 1548 et 1572 ce groupe de parlementaires professionnels demeurait particulièrement nombreux en Petite-Pologne qui venait en tête lorsqu'il s'agissait des revendications pour « l'exécution des lois ». En effet, ces professionnels constituaient 24 % du nombre total des députés de cette province, alors qu'en Grande-Pologne ce pourcentage n'était que de 14 % et encore bien inférieur dans d'autres régions⁷⁴. Ayant acquis bon nombre de con-

⁷¹ Cf. W. Dworzaczek, *Skład społeczny...*, pp. 281 - 309.

⁷² Cf. W. Czapliński, *Dwa sejmy...*, p. 62.

⁷³ Cf. H. Olszewski, *Sejm...*, p. 103.

⁷⁴ Cf. I. Kaniewska, *Małopolska reprezentacja...*, pp. 75 - 77.

naissances pratiques de la vie parlementaire, ce groupe de professionnels jouissait d'une autorité au cours des élections et ensuite pendant les débats de la Diète. « A la première session de la Diète de 1652 — écrit W. Czapliński — il ne manquait pas [...] de députés qui assumaient leur fonction d'élus pour la douzième fois »⁷⁵.

Si l'on analyse de plus près ce groupe de parlementaires professionnels, on s'aperçoit que la grande majorité appartenait à la riche noblesse assumant fonctions et dignités régionales. Par contre, ils sont rares parmi la noblesse moyenne et la caste des grands seigneurs⁷⁶. En ce qui concerne les nobles moyens, W. Dworzaczek l'explique par le manque d'enthousiasme d'assumer les frais élevés qu'entraînait habituellement la députation et qui dépassaient généralement les possibilités financières d'un gentilhomme de moyenne fortune⁷⁷. N'oublions pas cependant que ces frais restaient souvent à la charge de la diétine et c'est pourquoi cet argument ne peut être invoqué toujours. Quant aux jeunes magnats, ils ne s'embarraient certainement pas de dépenses et la députation était pour eux un échelon indispensable au début d'une carrière politique qui conduisait le plus souvent aux dignités sénatoriales. Une fois admis au sénat, ils cessaient définitivement de briguer le mandat de député.

Les tendances égalitaires de la noblesse dans ce domaine peuvent être retrouvées dans les instructions aux députés. C'est ainsi que celles données aux députés du palatinat de Sieradz, vers la fin du XVI^e siècle, postulaient une loi interdisant de se présenter de nouveau à la députation avant que quatre années au moins se soient écoulées depuis la dernière élection⁷⁸. Cette pratique était d'ailleurs observée par la diétine de Sandomierz et demeura en vigueur jusqu'en 1791⁷⁹. Mais il n'y avait aucune règle générale quant à la réélection des députés et chaque diétine en décidait individuellement.

⁷⁵ Cf. W. Czapliński, *Dwa sejmy...*, pp. 61 sqq.; idem : *Wybór powsta...*, pp. 232 sqq.

⁷⁶ Cf. H. Olszewski, *Sejm...*, pp. 104 - 106.

⁷⁷ Cf. H. Dworzaczek, *Skład społeczny...*, p. 304.

⁷⁸ Bibliothèque Nationale (Bibl. Zamoyski), ms. n° 1203, f. 271 - 272.

⁷⁹ H. Kolińska, *Listy Anonima i prawo polityczne narodu polskiego [Lettres d'Anonyme et le droit politique de la nation polonaise]*, vol. I, Warszawa 1954, p. 328.

9. IMMUNITE PARLEMENTAIRE

La loi protégeait les députés d'une façon particulière. D'après la Constitution de 1510, durant le temps de la Diète ainsi que quatre semaines avant et après, toute atteinte à la personne d'un député était considérée par la loi comme un crime de lèse-majesté. Cette loi fut abrogée en 1539, pendant les luttes qui opposaient le souverain au parti de « l'exécution des lois », mais elle fut remise en vigueur en 1649⁸⁰. La protection des députés, de leur liberté et de leur sécurité restait un souci majeur pour les législateurs qui firent voter de nombreuses pénalités contre ceux qui pouvaient porter atteinte à la personne des élus. En 1764, la loi réaffirma une fois de plus qu'une atteinte à la personne d'un député ou sénateur était assimilée au crime de lèse-majesté⁸¹.

En 1652, la Diète vota une motion suivant laquelle toute procédure et citation en justice dirigée contre les députés devaient être automatiquement suspendues pour toute la durée de leur mandat électoral. Durant la période de six semaines avant et après la durée de la Diète, tout député restait libre de l'obligation de paraître devant une cour de justice⁸². Ce privilège fut, par la suite, également attribué aux femmes des députés. Tout cela indique un souci constant des législateurs d'assurer aux députés une large immunité parlementaire. Et ce privilège semble justifié, quand on songe à l'importance et au prestige dont jouissait la Diète dans la Pologne d'Ancien Régime.

10. CONCEPTION DE LA REPRESENTATION ET LES INSTRUCTIONS DONNEES AUX DEPUTES

Qui devaient représenter en fait les députés choisis par les diétines? A l'époque de la Renaissance — comme l'a prouvé K. Grzybowski — on était enclin à considérer que chaque dé-

⁸⁰ Cf. H. Lityński, *Przestępstwa polityczne w polskim prawie karnym XVI - XVIII wieku* [Délits politiques dans le droit pénal polonais aux XVI^e - XVIII^e s.], Katowice 1976, pp. 97 - 106.

⁸¹ Cf. R. Łaszewski, *Sejm polski w latach 1764 - 1793* [Diète en Pologne de 1764 à 1793], Warszawa 1973, p. 47.

⁸² Cf. H. Olszewski, *Sejm...*, p. 106 - 108.

puté représentait l'ensemble de l'Etat⁸³. C'est ainsi que le vice-chancelier Ocieski affirmait, en 1551, que « les députés ne sont qu'élus par les différents palatinats, mais ils représentent tout l'Etat. Autrement il en serait que chaque terre formerait une République distincte [...] et de cela que Dieu nous en garde »⁸⁴.

Au cours du premier interrègne (1572 - 1573), une publication anonyme *Naprawa Rzeczypospolitej* (*Réforme de la République*) critiquait la limitation de la liberté d'action des députés par les instructions dont les chargeaient les diétines. Développant cette idée, son auteur affirmait que « c'est bien pour cela qu'on appelle cette assemblée Diète Générale (*Sejm Walny*), parce que là précisément se font voir la *majestas* et l'autorité de tout l'Etat. La Diète représente donc l'ensemble de l'Etat et lui prescrire quoi que ce soit est *indignum et damnosum Reipublicae* »⁸⁵.

Cependant, à partir de la fin du XVI^e siècle, c'est la tendance contraire qui allait triompher : les députés ne vont être dorénavant que des fondés de pouvoir des palatinats et des terres et leurs activités, limitées par les instructions des diétines. Ainsi, les instructions de la diétine de Płock précisaient en 1589 : « Nous ne donnons point de pleins pouvoirs à nos députés. Nous leur enjoignons, au contraire, de ne faire rien qui n'ait été prescrit, car c'est là une pratique fort dangereuse et dont nous avons déjà fait l'expérience »⁸⁶. Et cette même conception est étoffée par un écrivain politique de la première moitié du XVIII^e siècle qui affirme : « [...] le député n'est que la bouche par laquelle s'expriment messieurs ses bons frères dudit palatinat, et c'est pourquoi c'est bien leur volonté qu'il est censé exécuter et soutenir à la Diète comme on le lui a bien précisé dans ses instructions [...] S'il ne suit pas ses instructions, il devient un tyran pour ses bons frères »⁸⁷. Cette conception de la fonction d'un député reflétait l'accroissement visible de l'importance qu'avaient pris les diétines dans lesquelles la noblesse voyait la base principale du pouvoir.

Cette dépendance des députés de leurs électeurs trouvait son

⁸³ Cf. S. Grzybowski, *Teoria reprezentacji...*, *passim*.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 11.

⁸⁵ J. Czubek, *Pisma polityczne z czasów pierwszego bezkrólewia* [*Écrits politiques du temps du premier interrègne*], Kraków 1906, p. 206.

⁸⁶ Bibliothèque Nationale (Bibl. Zamoycki), ms. n° 1203, f. 139 r. - v.

⁸⁷ Cité d'après H. Olszewski, *Sejm...*, p. 112.

expression dans les instructions votées par les diétines et que les élus s'engageaient à observer⁸⁸. Elles constituaient également une sorte de lettres de créance prouvant que l'élection du député avait eu lieu en toute légalité. C'est pourquoi les instructions commençaient toujours par une liste des députés élus auxquels elles étaient destinées. En tant que document officiel, ces instructions étaient enregistrées par les tribunaux et un extrait de leurs registres constituait la preuve patente qu'un tel gentilhomme avait été élu.

Généralement, les instructions abordaient les sujets contenus dans les lettres royales envoyées aux diétines par la chancellerie du souverain. Mais ensuite il y était question de postulats adoptés par la diétine et qui n'avaient plus rien de commun avec le contenu de la lettre royale. C'est ce qu'on appelait communément des *petita*. Ces demandes concernaient souvent des questions particulières et des intérêts personnels comme, par exemple, la sollicitation d'une fonction ou d'une récompense pour une personnalité locale. On demandait aussi fréquemment à la Diète de confirmer les motions votées par les diétines — appelées *lauda* — afin de leur conférer une plus grande autorité juridique.

Il arrivait que l'instruction délivrée au député contrevenait aux vœux exprimés par la lettre royale. Au XVI^e ainsi qu'au début du XVII^e siècle, ce genre d'opposition était souvent l'oeuvre d'un groupe actif de la noblesse moyenne dominant les débats de la diétine. Plus tard, les instructions vont refléter plutôt l'opinion des seigneurs locaux ou bien une sorte de compromis entre leur avis et celui de la noblesse moyenne.

On est en droit de se demander quelle était, en fait, la liberté de manoeuvre d'un député à la Diète une fois qu'on l'avait doté d'instructions précises et détaillées. Il est facile de distinguer dès le début deux tendances opposées dans les textes des instructions. L'une voulait que l'élu puisse disposer de la *plena potestas* qui lui

⁸⁸ Les formes et le contenu des instructions ont été analysés dans de nombreux ouvrages. Citons entre autres : W. Konopczyński, *Le liberum veto...*, p. 166 sqq. ; S. Śreniowski, *Organizacja sejmiku...*, pp. 70-75 ; A. Strzelecki, *Sejm z r. 1605...*, pp. 52-69 ; J. Gierowski, *Sejmik generalny...*, pp. 79-103 ; S. Grzybowski, *Teoria reprezentacji...*, pp. 69-85 ; J. Kaniewska, *Małopolska reprezentacja...*, p. 93 et *passim* ; H. Olszewski, *Sejm...*, pp. 110-126.

accordait une entière liberté d'action et la possibilité de voter suivant son propre discernement. L'opinion opposée exigeait que le député fût limité dans ses activités par un mandat impératif défini comme une *limitata potestas*. Le mandat impératif obligeait le député à suivre fidèlement le détail des instructions qu'on lui avait donné à l'issue de la diétine.

En accord avec les injonctions répétées des souverains, durant tout le XV^e et la première moitié du XVI^e siècle, les diétines déléguaient le plus souvent leurs députés à la Diète munis de la *plena potestas*. Pareille attitude n'excluait nullement de la part de ces députés la possibilité de faire part à la Diète des *petita* votés à leur diétine. Il arrivait cependant, même à cette époque, que les députés fussent limités dans leurs activités parlementaires par les instructions. C'est ce qui arriva, par exemple, aux Diètes des années 1512, 1514, 1521/1522, 1530, 1533, 1534, 1536/1537, 1538⁸⁹. Il s'agissait pour les nobles de contrer la coalition formée par le roi et les grands seigneurs représentés au sénat. La limitation des activités parlementaires des députés imposée par les instructions n'était — dans ces cas précis — qu'une des formes de la lutte entreprise par la noblesse moyenne pour réaliser le programme de « l'exécution des lois ».

Au siècle suivant, le rôle des instructions changea sensiblement. La *limitata potestas*, devenue règle générale, régissait de lors les activités des députés dans le cadre particulier des intérêts locaux ou de la faction qui avait triomphé à leur diétine. Parfois cependant, ces instructions laissaient aux élus une liberté de vote sur des points bien déterminés. Il s'agissait, en l'occurrence, d'affaires pour lesquelles les lettres royales recommandaient aux diétines de laisser à leurs représentants la *plena potestas*. Il arrivait donc souvent que les diétines donnassent satisfaction au souverain dans certains domaines.

Il existait aussi, dans la pratique parlementaire, une sorte d'échelon intermédiaire entre le mandat libre et les impératifs commandés par les instructions. Ceci arrivait principalement lorsque les diétines prescrivaient à leurs élus de prendre contact à la Diète avec les représentants des autres diétines, surtout de

⁸⁹ Cf. S. Grzybowski, *Teoria reprezentacji...*, pp. 72 - 74.

celles qu'on appelait supérieures, avant de se prononcer sur telle ou telle question soumise aux débats. Pareille attitude renforçait la cohésion intérieure de la représentation nobiliaire.

Les attitudes à prendre à la Diète étaient généralement adoptées par les diétines générales qui fixaient des instructions communes pour toute la province. Cependant, les diétines générales de Grande-Pologne et de Petite-Pologne perdirent beaucoup de leur importance à partir de la fin du XVI^e siècle. Au siècle suivant, ce fut le cas pour la diétine générale de Lituanie. Seules les diétines générales de la Mazovie et de la Prusse Royale conservèrent leurs compétences et fonctionnaient d'une façon satisfaisante. On peut voir dans ce phénomène, entre autres, le résultat de la domination des diétines, par rapport aux assemblées plus vastes qui représentaient toute une province.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, on voit apparaître dans lesdites instructions des recommandations expresses visant à s'opposer à toute motion à la Diète allant à l'encontre des résolutions adoptées par la diétine. On prescrivait même aux députés de proposer dans ce cas une motion *etiam cum discrimine* de la Diète, ce qui n'était qu'une forme voilée d'inviter le ou les députés à rompre la Diète. C'est également à cette époque que se répandit l'habitude de faire prêter serment aux élus de respecter les instructions données par les diétines. On faisait généralement jurer les nouveaux députés dès leur élection. Parfois, les instructions contenaient même une formule du serment que les élus allaient proposer à tous les membres de la chambre des députés. Mais cette dernière s'opposait généralement à ce qu'on lui imposait d'avance le texte du serment, de sorte que deux fois seulement (en 1658 et en 1678) toute la chambre prêta serment d'après la formule proposée.

Dans leurs instructions, les diétines inséraient souvent l'obligation pour les députés de défendre les droits et libertés de la noblesse contre toutes nouveautés. Cette attitude qui s'opposait à l'introduction du moindre changement, découlait d'une approbation à peu près sans réserve par la noblesse d'un régime politique que l'on trouvait aux XVII^e - XVIII^e siècles le meilleur au monde. C'est bien pour cela que le conservatisme obtus de la plupart des gentilshommes avait décidé que toute *novitas Reipublicae est periculosa*.

Il arrivait que le texte du serment décrivait en détail les affaires dans lesquelles les députés allaient avoir à adopter une attitude déterminée. Parfois ce serment avait pour but d'écartier tout danger d'allégeance des députés aux factions politiques menées par les magnats, comme cela eut lieu pendant le règne de Michel Wiśniowiecki. Les élus durent alors jurer aux diétines qu'ils allaient défendre le souverain contre les intrigues des grands seigneurs. Soulignons ici la justesse du raisonnement de H. Olszewski qui explique que la pratique du serment n'entravait pas toujours la liberté de manoeuvre des députés au sein de la Diète. Parfois même, cela leur permettait de s'opposer à certaines pressions en invoquant précisément les instructions qu'ils avaient juré d'observer⁹⁰. Ils pouvaient s'en servir pour justifier leur attitude, mais, au fond, ils restaient libres de ne pas suivre les recommandations de leurs électeurs. Un mémorialiste du XVIII^e siècle affirme que, pratiquement, les députés « ne tenaient que rarement leur serment et proposaient [à la Diète — *J. B.*] des matières toutes contraires à celles qu'ils avaient reçu l'ordre de mettre sous délibération »⁹¹.

Or, l'attitude du député à la Diète entraînait celle de la diétine qui ne pouvait désavouer la motion votée à laquelle son représentant avait donné son accord. Toutefois, le député était tenu, par la suite, à justifier son attitude devant une assemblée de sa diétine au cours de laquelle les élus rendaient compte des débats à la Diète. Si un député avait délibérément négligé de suivre les instructions de ses bons frères, son élection future pouvait s'en trouver compromise. Mais il arrivait que cette perspective fût fortement contrebalancée par les bénéfices et profits que le député avait réalisés s'écartant des instructions reçues.

Le volume de ces instructions était assez imposant et accusait une tendance à s'accroître encore avec le temps. Dès la seconde moitié du XVII^e siècle, on y trouve au moins 45 articles. Certaines instructions se composaient de 150 recommandations sinon plus. Leur volume augmentait à mesure que le nombre des Diètes rompues devenait plus grand. En effet, chaque instruction nouvelle contenait en plus toutes les anciennes recommandations

⁹⁰ Cf. H. Olszewski, *Sejm...*, p. 119.

⁹¹ Cf. J. Kitowicz, *op. cit.*, p. 590.

élaborées en vue de la Diète qui n'avait pas pu être menée à bien. Parfois on faisait promettre aux députés de respecter les instructions anciennes auxquelles venait s'ajouter une foule d'articles nouveaux.

Durant tout le XVI^e et la première moitié du XVII^e siècle, les instructions aux députés comportaient habituellement deux parties dont la première était consacrée aux questions soulevées dans la lettre royale et la seconde aux *petita* ou postulats particuliers de la diétine. A mesure que s'accroissait le rôle des diétines, cette division devint moins perceptible et les questions locales vinrent se placer au premier plan. La quantité énorme des recommandations ainsi que leur différenciation créaient pour les députés des possibilités pratiquement illimitées de faire opposition à la Diète à une motion quelconque et à justifier ensuite une pareille attitude en se référant aux instructions reçues. Et c'est bien ce qui contribua à paralyser, dans une large mesure, les activités de la Diète pendant plus d'un siècle (de 1652 à 1764).

11. REFORMES DU SIECLE DES LUMIERES

Les réformes entreprises au XVIII^e siècle avaient pour but un assainissement du régime politique de l'Etat et sa modernisation. Il fallut donc s'occuper également de réformer le régime électoral. Dès 1764, la Diète interdit de prêter serment aux instructions et réaffirme le principe de la majorité des voix pour les diétines de Lituanie. La Diète de 1768 décide que toutes les diétines devront désormais s'en tenir à la majorité des voix aussi bien pour l'élection des députés que pour l'élaboration et le vote des instructions⁹².

La Diète de 1764 consacra également la coutume suivant laquelle la voix active d'électeur appartenait, dans le Grand Duché, aux nobles qui étaient établis depuis longtemps dans le district donné et répondaient à la définition de *bene nati et possessionati*. La même règle fut appliquée par certaines diétines de Grande-

⁹² R. Łaszewski, *Instrukcje poselskie w drugiej połowie XVIII wieku [Instructions aux députés durant la seconde moitié du XVIII^e s.]*, « Acta Universitatis Nicolai Copernici », n^o 56, Prawo XII, 1973, pp. 69 - 83.

Pologne, de Mazovie et de Podolie⁹³. Par contre, la diétine de Cuiavie continua à accorder le droit de vote aux nobles qui, par suite des calamités de l'époque, étaient restés *sine possessione*. En 1768, sous la pression des magnats désireux de s'assurer les grâces de la noblesse dépourvue de biens, la Diète acceptant le principe que seuls les propriétaires des biens fonciers, leurs frères et fils possèdent le droit de vote aux diétines, élargit ce privilège à tous ceux qui, sans être eux-mêmes propriétaires, sont parents de gentilshommes possédant des terres⁹⁴. Cet accommodement réduisit donc considérablement la portée de la réforme. Seule restait en vigueur la règle suivant laquelle tout noble n'habitant pas la terre ou le palatinat concerné ne pouvait participer à la diétine et de ce fait prendre part à l'élection des députés. Malheureusement, même cette dernière prescription était violée souvent par des magnats qui continuaient d'amener aux diétines bon nombre de gentilshommes besogneux et provenant d'autres régions⁹⁵.

La même Diète de 1768 fixa le nombre total des députés à 226. La Prusse Royale n'eut droit qu'à 38 députés, c'est-à-dire à deux par district, ce qui eut pour effet d'en limiter considérablement le nombre auparavant exagéré.

En 1768, sous les pressions conjuguées de la Russie et de la Prusse, on restitua le droit électoral actif et passif aux nobles protestants et orthodoxes. Une réaction catholique violente força la Diète de 1773 - 1775 à réduire le nombre des députés non catholiques à trois⁹⁶.

Les réformes les plus importantes furent votées à la Diète dite

⁹³ Cf. R. Łaszewski, *Czynne i bierne prawo wyborcze do sejmu w latach 1764 - 1793 [Droit d'élire et d'être élu à la Diète de 1764 à 1793]*, « *Zeszyty Naukowe Uniwersytetu M. Kopernika w Toruniu* », n° 52, Prawo XI, 1972, pp. 110 - 124.

⁹⁴ Cf. L. Łysiak, *O społecznym składzie...*, p. 17. L'auteur y souligne que la loi votée en 1768 interdit le droit de vote aux nobles non-propriétaires, mais reconnaît la *vox activa* aux diétines à tous les gentilshommes apparentés aux propriétaires fonciers. Une motion semblable avait été déjà votée antérieurement par la diétine de Cuiavie (cf. A. Pawiński, *Rządy sejmikowe...*, p. 20).

⁹⁵ R. Łaszewski, *Czynne i bierne...*, p. 115, note 20.

⁹⁶ R. Łaszewski, *Sejmiki przedsejmowe w Polsce stanisławowskiej. Problemy organizacji i porządku obrad [Diétines et élection des députés à la Diète sous le règne de Stanislas-Auguste Poniatowski. Problèmes d'organisations et d'ordre des débats]*, « *Acta Universitatis Nicolai Copernici* », n° 83, Prawo XV, 1977, pp. 105 - 106.

de Quatre Ans (1788 - 1791). La loi sur les diétines (24 mars 1791) annonçait déjà la fameuse Constitution du 3 Mai de la même année⁹⁷. Cette loi écartait du droit de vote tous les nobles non-propriétaires, même si leurs familles possédaient quelque bien foncier. Seuls étaient admis aux élections les gentilshommes affermant des terres, les tenant en viager ou en gage, et payant au moins 100 florins d'impôt foncier annuel. Le droit de vote revenait à tout gentilhomme ayant dix-huit ans révolus et inscrit aux registres de la noblesse. Ces registres venaient d'être institués par une loi nouvelle : on y inscrivait l'état de fortune et la somme d'impôts payés par toute personne jouissant des droits électoraux. Comme on le voit, la tendance était à baser le droit électoral sur l'appartenance à une couche privilégiée de la nation : la noblesse, et à la possession d'une certaine fortune personnelle, ce qui annonçait déjà l'application des critères politiques de la bourgeoisie naissante. Les gentilshommes éligibles — conformément à une pratique antérieure — devaient avoir au moins 23 ans, être inscrits dans les registres nobiliaires (nouvellement créés), avoir assumé une fonction publique pendant deux ans au moins ou avoir servi six ans sous les drapeaux.

Le nombre des députés fut ramené à 204 (signalons qu'on était après le premier partage de la Pologne), mais chaque province allait avoir un nombre égal des députés. C'est ainsi que la Grande-Pologne eut 2 députés de plus, la Petite-Pologne allait en élire 11 de plus qu'avant et la Lituanie, constituant désormais une seule province avec la Livonie, vit accroître le nombre de ses élus de 14. Ainsi chacune de ces régions devait envoyer 68 députés à la Diète. Chaque district aurait désormais sa diétine dont chacune devait élire 2 députés comme cela se pratiquait déjà auparavant en Lituanie⁹⁸. En même temps, chaque diétine allait disposer dorénavant d'un organe spécial appelé « cercle d'ordre » composé de sénateurs, fonctionnaires locaux, anciens députés, anciens officiers de l'armée et anciens membres du Tribunal Suprême. Cet organisme était chargé de veiller à ce que des personnes non autorisées par la loi ne puissent se présenter aux diétines et c'est également au

⁹⁷ Cette loi fut l'objet d'une étude approfondie par B. Leśnodorski dans *Dzielo Sejmu Czteroletniego* [Oeuvre de la Diète dite de Quatre Ans], Wrocław 1951, pp. 245 - 255.

⁹⁸ Cf. R. Łaszczyński, *Sejmiki przedsejmowe...*, p. 109. L'auteur fait

cercle d'ordre qu'incombait l'élaboration des instructions aux élus. C'est parmi les membres de ce cercle qu'on choisissait le maréchal de la diétine et six assesseurs⁹⁹.

Les élections des députés furent minutieusement réglées et l'on fixa au 18 août la date de la réunion des diétines au cours desquelles on devait élire des députés pour une durée de deux ans. Si tout le monde était d'accord, on n'avait pas besoin de vote, mais il suffisait qu'un seul des participants protestât pour qu'on procédât à un vote secret. Des peines sévères furent prévues pour ceux qui entraveraient la liberté des élections ou feraient pression sur les électeurs. D'après les lois votées en 1791, toute atteinte contre un sénateur ou un député était considérée comme une atteinte majeure à la majesté et à la sécurité de l'Etat¹⁰⁰.

D'après la célèbre Constitution du 3 Mai, les députés devaient « être les représentants de la nation entière, portant en eux la confiance de tous » (art. VI). C'était là, clairement exprimé, le triomphe des principes modernes. Dans le même ordre d'idées, on introduisit à la chambre des députés les représentants des villes qui n'eurent, toutefois, qu'une voix consultative aux débats. Les instructions furent maintenues et la diétine reçut même le droit de révoquer son député si sa majorité en décidait ainsi. Pour soumettre une motion de révocation au vote, il fallait que cette pétition fût signée de douze électeurs au moins en plus de celui qui en avait pris l'initiative. Cette possibilité de révocation constituait certainement une entrave à la liberté d'action du député. Dans ce domaine également, la Constitution du 3 Mai avait adopté une sorte de compromis entre la tradition séculaire et les réformes nouvelles. Malheureusement, cette Constitution qui reflétait les idées des forces montantes de l'époque, fut anéantie par les forces

remarquer qu'une loi complémentaire fut votée en novembre 1791 à la Diète de Quatre Ans réglant le mode de convocation des diétines. Cette loi maintenait l'usage suivant lequel la noblesse de plusieurs districts se réunissait en une seule diétine. Ce qui plus est, dans certains cas, une diétine commune était de règle pour deux ou trois districts. On peut y voir un retour en arrière par rapport aux principes qui avaient présidé au vote de la loi du 24 mars de la même année, retour dû très certainement à des pressions exercées par les éléments conservateurs de la Diète.

⁹⁹ *Ibidem*, pp. 115 sqq.

¹⁰⁰ Cf. A. Lityński, *Przestępstwa polityczne...*, p. 98.

armées des puissants voisins de la Pologne, aidés en cela par des groupes de nobles et de magnats conservateurs et réactionnaires du pays. Les deux derniers partages de la Pologne, survenus en 1793 et 1795, mirent fin à l'existence de la Pologne nobiliaire en tant qu'Etat indépendant. Sa Diète disparut également dans la catastrophe. Et cela se passait juste au moment où cette assemblée allait devenir un authentique Parlement dont les députés ne représentaient plus les diétines mais l'ensemble du pays en marche vers des structures politiques et sociales modernes.

(Traduit par Aleksander Wołowski)